

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	MENSUEL	ANNONCES ET AVIS DIVERS										
<p><i>Abonnements:</i></p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">UN AN</td> </tr> <tr> <td>Ordinaire</td> <td style="text-align: right;">800 UM</td> </tr> <tr> <td>Par avion Mauritanie</td> <td style="text-align: right;">1 000 UM</td> </tr> <tr> <td>Par avion France ex-communauté</td> <td style="text-align: right;">1 400 UM</td> </tr> <tr> <td>Par avion autres pays</td> <td style="text-align: right;">1 600 UM</td> </tr> </table> <p><i>Le numéro:</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements:</i> 1 200 UM (frais d'expédition en sus).</p>		UN AN	Ordinaire	800 UM	Par avion Mauritanie	1 000 UM	Par avion France ex-communauté	1 400 UM	Par avion autres pays	1 600 UM	<p>PARAISANT le 3^e ou 4^e MERCREDI de CHAQUE MOIS</p> <p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>— <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p style="text-align: center;">ANNONCES ET AVIS DIVERS</p> <p>La ligne (hauteur 8 points) 50 UM</p> <p style="text-align: center;">(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>
	UN AN											
Ordinaire	800 UM											
Par avion Mauritanie	1 000 UM											
Par avion France ex-communauté	1 400 UM											
Par avion autres pays	1 600 UM											

I. — LOIS ET ORDONNANCES

8 novembre 1986 ...	Ordonnance n° 86-194 autorisant la ratification de l'accord de financement signé le 29 juillet 1986 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds international de développement agricole (FIDA)	217
6 avril 1987	Ordonnance n° 87-050 déterminant le régime fiscal applicable au marché de construction de l'usine ALMAP à Nouadhibou	217
28 avril 1987	Ordonnance n° 87-059 portant ratification de l'accord de prêt de trois millions deux cent mille dinars koweïtiens, signé le 16 décembre 1986 entre le Fonds arabe de développement économique et social (FADES) et la République islamique de Mauritanie et destiné à l'aménagement de la Baie du Repos	217

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires:

18 février 1987	Décret n° 87-022 portant création d'un Comité national d'alerte rapide et de sécurité alimentaire (C.N.A.R.S.A.)	218
18 février 1987	Décret n° 87-023 modifiant le décret n° 75-85 du 16 septembre 1985 instituant un conseil de surveillance au Commissariat à la sécurité alimentaire	219

19 mai 1987	Décret n° 50-87 portant organisation de l'administration de la direction de la Traduction	219
<i>Actes divers:</i>		
13 avril 1987	Décret n° 42-87 portant nomination du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie	219
29 avril 1987	Décret n° 87-060 portant nomination d'un secrétaire général	219
11 mai 1987	Arrêté n° 279 portant délégation de signature	219
26 mai 1987	Décret n° 52-87 portant nomination du chef du cabinet militaire	220
26 mai 1987	Décret n° 53-87 portant nomination d'un membre du gouvernement	220
26 mai 1987	Décret n° 54-87 portant nomination du commandant de la Gendarmerie nationale	220
26 mai 1987	Décret n° 55-87 portant nomination du président de la Cour spéciale de justice	220

Ministère de la Défense nationale

Actes divers:

10 décembre 1986 ...	Décision n° 1743 portant admission à la retraite d'un sous-officier	220
31 décembre 1986 ...	Décision n° 1830 portant admission à la retraite d'un sous-officier	220
10 janvier 1987	Décision n° 1 portant admission à la retraite d'un sous-officier	220
10 janvier 1987	Décision n° 2 portant admission à la retraite d'un sous-officier	220
10 janvier 1987	Décision n° 3 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	221
10 janvier 1987	Décision n° 4 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	221
10 janvier 1987	Décision n° 5 portant admission à la retraite d'un sous-officier	221

10 janvier 1987.....	Décision n° 6 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	221	12 janvier 1987.....	Décret n° 7-87 portant nomination de personnel sous-officier de l'Armée nationale au grade de sous-lieutenant d'active et d'enseigne de vaisseau de 2 ^e classe à titre définitif	225
10 janvier 1987.....	Décision n° 7 portant admission à la retraite d'un sous-officier	221	19 janvier 1987.....	Arrêté n° 44 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	225
10 janvier 1987.....	Décision n° 8 portant admission à la retraite d'un sous-officier	221	19 janvier 1987.....	Arrêté n° 45 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	225
10 janvier 1987.....	Décision n° 9 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	221	19 janvier 1987.....	Arrêté n° 46 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	225
10 janvier 1987.....	Décision n° 10 portant admission à la retraite d'un sous-officier	221	19 janvier 1987.....	Arrêté n° 47 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	225
10 janvier 1987.....	Décision n° 11 portant admission à la retraite d'un sous-officier	221	19 janvier 1987.....	Décision n° 79 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	226
10 janvier 1987.....	Décision n° 12 portant admission à la retraite d'un sous-officier	222	19 janvier 1987.....	Décision n° 80 portant admission à la retraite d'un sous-officier	226
10 janvier 1987.....	Décision n° 14 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	222	19 janvier 1987.....	Décision n° 81 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	226
10 janvier 1987.....	Décision n° 15 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	222	19 janvier 1987.....	Décision n° 82 portant admission à la retraite d'un sous-officier	226
10 janvier 1987.....	Décision n° 16 portant admission à la retraite d'un sous-officier	222	19 janvier 1987.....	Décision n° 83 portant admission à la retraite d'un sous-officier	226
10 janvier 1987.....	Décision n° 17 portant admission à la retraite d'un sous-officier	222	19 janvier 1987.....	Décision n° 84 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	226
10 janvier 1987.....	Décision n° 18 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	222	19 janvier 1987.....	Décision n° 85 portant admission à la retraite d'un sous-officier	226
10 janvier 1987.....	Décision n° 19 portant admission à la retraite d'un sous-officier	222	19 janvier 1987.....	Décision n° 86 portant radiation d'un sous-officier au tableau d'avancement au titre de l'année 1986.	226
10 janvier 1987.....	Décision n° 20 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	222	19 janvier 1987.....	Décision n° 87 modifiant la décision n° 54 du 19 avril 1979 portant constatation du décès d'un homme de troupe	226
10 janvier 1987.....	Décision n° 21 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	222	19 janvier 1987.....	Décision n° 91 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	227
10 janvier 1987.....	Décision n° 22 portant admission à la retraite d'un sous-officier	223	19 janvier 1987.....	Décision n° 92 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	227
10 janvier 1987.....	Arrêté n° 23 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	223	19 janvier 1987.....	Décision n° 93 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	227
11 janvier 1987.....	Arrêté n° 27 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	223	19 janvier 1987.....	Décision n° 94 portant admission à la retraite d'un sous-officier	227
11 janvier 1987.....	Arrêté n° 28 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	223	19 janvier 1987.....	Décision n° 95 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	227
11 janvier 1987.....	Décision n° 37 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	223	19 janvier 1987.....	Décision n° 96 portant admission à la retraite d'un sous-officier	227
11 janvier 1987.....	Décision n° 38 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	223	19 janvier 1987.....	Décision n° 97 portant admission à la retraite d'un sous-officier	227
11 janvier 1987.....	Décision n° 40 portant admission à la retraite d'un sous-officier	223	19 janvier 1987.....	Décision n° 98 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	227
11 janvier 1987.....	Décision n° 41 portant admission à la retraite d'un sous-officier	223	21 janvier 1987.....	Arrêté n° 50 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	228
11 janvier 1987.....	Décision n° 42 portant admission à la retraite d'un sous-officier	223	21 janvier 1987.....	Décision n° 103 portant admission à la retraite d'un sous-officier	228
11 janvier 1987.....	Décision n° 43 portant admission à la retraite d'un sous-officier	224	21 janvier 1987.....	Décision n° 104 portant admission à la retraite d'un sous-officier	228
11 janvier 1987.....	Décision n° 44 portant admission à la retraite d'un sous-officier	224	21 janvier 1987.....	Décision n° 105 portant admission à la retraite d'un sous-officier	228
11 janvier 1987.....	Décision n° 45 portant admission à la retraite d'un sous-officier	224	21 janvier 1987.....	Décision n° 106 portant admission à la retraite d'un sous-officier	228
11 janvier 1987.....	Décision n° 46 portant admission à la retraite d'un sous-officier	224	21 janvier 1987.....	Décision n° 107 portant admission à la retraite d'un sous-officier	228
11 janvier 1987.....	Décision n° 47 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	224	21 janvier 1987.....	Décision n° 108 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	228
11 janvier 1987.....	Décision n° 48 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	224	21 janvier 1987.....	Décision n° 109 portant admission à la retraite d'un sous-officier	228
11 janvier 1987.....	Décision n° 49 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	224	21 janvier 1987.....	Décision n° 113 portant rectification de décision d'admission à la retraite d'un sous-officier	228
11 janvier 1987.....	Décision n° 50 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	224	21 janvier 1987.....	Décision n° 116 portant admission à la retraite d'un sous-officier	229
11 janvier 1987.....	Décision n° 51 portant admission à la retraite d'un sous-officier	225	21 janvier 1987.....	Décision n° 117 portant admission à la retraite d'un sous-officier	229
11 janvier 1987.....	Décision n° 52 portant admission à la retraite d'un sous-officier	225	21 janvier 1987.....	Décision n° 125 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	229
11 janvier 1987.....	Décision n° 53 portant admission à la retraite d'un sous-officier	225			

21 janvier 1987	Décision n° 127 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	229
21 janvier 1987	Décision n° 128 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	229
21 janvier 1987	Décision n° 129 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	229
21 janvier 1987	Décision n° 130 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	229
21 janvier 1987	Décision n° 132 portant admission à la retraite d'un sous-officier	229
21 janvier 1987	Décision n° 133 portant admission à la retraite d'un sous-officier	230
21 janvier 1987	Décision n° 134 portant admission à la retraite d'un sous-officier	230
21 janvier 1987	Décision n° 135 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	230
21 janvier 1987	Décret n° 8-87 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	230
24 janvier 1987	Décision n° 141 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1987 d'officiers de l'Armée nationale	230
24 janvier 1987	Décision n° 142 portant admission à la retraite d'un sous-officier	231
24 janvier 1987	Décision n° 145 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	232

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes divers :

6 avril 1987	Décret n° 87-049 portant nomination de consuls généraux, de chefs de service et de chefs de division	232
--------------	--	-----

Ministère de la Justice

Actes divers :

30 mars 1987	Arrêté n° 222 portant reconduction des assesseurs des tribunaux départementaux pour l'année 1987	232
30 mars 1987	Arrêté n° 223 portant reconduction des mouslihs des tribunaux départementaux pour l'année 1987	233
9 avril 1987	Arrêté n° 237 portant prolongation de la formation pour les élèves-magistrats sortant de l'ISERI	234
25 avril 1987	Décret n° 43-87 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Alseyne Touré, comptable à la B.A.A.M., B.P. 622 à Nouakchott	234
25 avril 1987	Décret n° 44-87 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Hamady Sy	235

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires :

13 avril 1987	Arrêté n° 57 portant annulation de la décision n° 1 du maire de la commune de Nouakchott	235
---------------	--	-----

Actes divers :

12 novembre 1986	Décision n° 1592 portant mutation de certains officiers de la Garde nationale	235
25 décembre 1986	Décret n° 125-86 portant nomination d'un élève officier d'active de la Garde nationale au grade de sous-lieutenant à titre définitif	235
4 janvier 1987	Décret n° 487 portant mise à la retraite d'un officier de la Garde nationale	235
11 janvier 1987	Arrêté n° 36 portant nomination d'un garde de 2 ^e échelon au grade de brigadier	235
31 janvier 1987	Décision n° 210 portant attribution du C.A.P. 1 à 67 gardes nationaux	236
1 ^{er} février 1987	Décision n° 220 portant attribution de commission à un garde national de la Garde Nationale	236
8 mars 1987	Arrêté n° 146 portant mise à la retraite par limite d'âge d'un sous-officier de la Garde nationale	236
8 mars 1987	Arrêté n° 147 portant mise à la retraite par ancienneté de service d'un sous-officier de la Garde nationale	236
8 mars 1987	Arrêté n° 161 portant rectificatif à l'arrêté n° 821 du 31 janvier 1987 portant mise à la retraite par limite d'âge d'un sous-officier de la Garde nationale	237
14 mars 1987	Décision n° 414 portant attribution de diplômes à 43 sous-officiers et 4 gardes nationaux	237
30 mars 1987	Décision n° 516 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur général de la Sûreté nationale	237
1 ^{er} avril 1987	Décision n° 525 portant inscription au tableau d'avancement de 12 officiers de la Garde nationale au titre de l'année 1987	237
5 avril 1987	Arrêté n° 233 portant cessation définitive de fonction de deux gardes nationaux	238
6 avril 1987	Décision n° 532 portant inscription au tableau d'avancement de 57 sous-officiers et 41 gardes nationaux au titre de l'année 1987	238
6 avril 1987	Décision n° 533 portant majoration indiciaire de 45 sous-officiers de la Garde nationale	238
13 avril 1987	Arrêté n° R-55 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant dénommé <i>Rimal</i> à Nouakchott	239
9 mai 1987	Arrêté n° 276 portant nomination de 57 gradés et 40 gardes nationaux aux grades supérieurs	239
9 mai 1987	Décision n° 615 portant mutation de certains officiers de la Garde nationale	240

Ministère de l'Économie et des Finances

Actes divers :

11 mars 1987	Décision n° 411 portant nomination d'un billeteur	241
14 mars 1987	Arrêté n° 172 constatant la cessation de fonction d'un préposé des douanes pour cause de décès	241
21 mars 1987	Arrêté n° 202 portant nomination d'un trésorier régional	241
29 mars 1987	Décision n° 489 autorisant le remboursement de retenue pour pension de l'ex-garde Beddi ould Sidi Mohamed	241
1 ^{er} avril 1987	Décret n° 87-044 portant nominations au ministère de l'Économie et des Finances	241
25 avril 1987	Arrêté n° 246 portant mise à la retraite d'un préposé principal des douanes	241
25 avril 1987	Décision n° 561 allouant une subvention à la Garde nationale	242
25 avril 1987	Décision n° 570 allouant une subvention à l'U.T.M. pour l'année 1987	242
27 avril 1987	Arrêté n° 248 portant mise à la retraite d'un préposé principal des douanes	242

Ministère des Mines et de l'Industrie*Actes divers :*

25 février 1987	Décret n° 87-026 portant transfert de la S.M.I.L.-S.A. de Rosso à Nouakchott et modification de certaines dispositions du décret n° 85-065 du 3 avril 1985 agréant la S.M.I.L. au régime « A » du Code des investissements	242
16 mai 1987	Décret n° 87-069 portant nomination d'un directeur de la Société mauritanienne des industries du sucre (SOMIS)	243

Ministère du Commerce et des Transports*Actes réglementaires :*

4 mai 1987	Arrêté n° R-083 fixant le barème des prix de transport public routier de passagers sur l'ensemble du territoire	243
------------	---	-----

Actes divers :

20 mars 1987	Décision n° 511 fixant les dépenses nécessaires à la participation de la R.I.M. à la Foire internationale de Paris (France) prévue du 30 avril au 12 mai 1987	243
20 mars 1987	Décision n° 512 fixant les dépenses nécessaires à la participation de la R.I.M. à la Foire internationale de Casablanca (Maroc) prévue du 9 au 19 avril 1987	244

Ministère de l'Éducation nationale*Actes divers :*

8 février 1987	Arrêté n° 95 portant rectificatif de l'arrêté n° 540 du 2 octobre 1986 relatif à l'exclusion de certains élèves professeurs au C.F.P.-C.E.G.	244
19 février 1987	Arrêté n° 128 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	244
24 février 1987	Décision n° 317 portant rectificatif de la décision n° 1617 du 23 septembre 1981	247
24 février 1987	Décision n° 319 portant rectificatif de la décision n° 1644 du 12 septembre 1979	247
24 février 1987	Décision n° 320 portant rectificatif de la décision n° 1633 du 29 août 1980	247
24 février 1987	Décision n° 321 portant rectificatif de la décision n° 1538 du 15 septembre 1982	247
24 février 1987	Décision n° 322 portant rectificatif de la décision n° 1679 du 26 septembre 1983	247
24 février 1987	Décision n° 330 portant rectificatif de la décision n° 1262 du 7 septembre 1986	247
19 mars 1987	Décision n° 467 portant additif à la décision n° 1262 du 7 septembre 1986	248
19 mars 1987	Décision n° 469 portant rectificatif de la décision n° 1512 du 27 octobre 1986	248
30 avril 1987	Arrêté n° 251 portant transfert d'un étudiant de l'E.N.S au C.F.P.-C.E.G., au titre de l'année universitaire 86-87	248

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports*Actes réglementaires :*

11 avril 1987	Arrêté n° R-54 fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année 1986-1987	248
---------------	---	-----

Actes divers :

3 mars 1987	Arrêté n° 153 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine	248
8 mars 1987	Arrêté n° 159 portant régularisation de la situation administrative d'un stagiaire	248
8 mars 1987	Arrêté n° 160 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs des travaux du génie civil et des techniques industrielles	249
19 mars 1987	Arrêté n° 191 portant titularisation d'un professeur licencié	249
19 mars 1987	Arrêté n° 192 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de la Santé	249
25 mars 1987	Arrêté n° 210 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	249
5 avril 1987	Arrêté n° 230 portant rectificatif de l'arrêté n° 117 du 11 mars 1982 et additif à l'arrêté n° 81 du 31 janvier 1987	249
5 avril 1987	Arrêté n° 231 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine	249
5 avril 1987	Arrêté n° 232 portant désignation du représentant du ministère chargé de la Fonction publique à la Commission de réforme institutionnelle et administrative (CRIA)	249
11 avril 1987	Arrêté n° 238 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire	250
27 avril 1987	Arrêté n° 247 portant nomination et titularisation de deux professeurs de l'Enseignement secondaire	250
28 avril 1987	Arrêté n° 249 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 229 du 1 ^{er} avril 1987	250
4 mai 1987	Arrêté n° 261 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire	250
4 mai 1987	Arrêté n° 264 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire	250
4 mai 1987	Arrêté n° 266 portant intégration d'un fonctionnaire dans le corps des techniciens supérieurs de la Santé	250
4 mai 1987	Arrêté n° 267 portant nomination et titularisation d'un ingénieur statisticien	250
4 mai 1987	Arrêté n° 268 portant intégration d'un fonctionnaire dans le corps des techniciens supérieurs de la Santé	250
4 mai 1987	Arrêté n° 269 portant intégration d'un contrôleur du contrôle économique	250
4 mai 1987	Arrêté n° 270 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un secrétaire d'administration générale	251
4 mai 1987	Décision n° 603 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire	251
7 mai 1987	Arrêté n° 274 acceptant la démission d'un professeur	251
9 mai 1987	Arrêté n° 275 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires sortant de l'E.N.S.P. de Nouakchott (promotion 86)	251
10 mai 1987	Arrêté n° 277 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	251

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie*Actes réglementaires :*

21 janvier 1987	Décret n° 87-009 modifiant certaines dispositions du décret n° 86-084 du 21 mai 1986 portant sur la détermination des éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures liquides	251
-----------------------	---	-----

Ministère du Développement rural*Actes réglementaires :*

27 avril 1987	Arrêté n° R-70 portant création d'un comité consultatif du projet « Système de suivi et évaluation » à la SONADER	253
---------------------	---	-----

Actes divers :

19 mars 1987	Décision n° 457 portant nomination d'un secrétaire particulier	253
13 avril 1987	Arrêté n° 59 portant délégation de pouvoirs de gestion financière du projet Oasis	253
13 avril 1987	Arrêté n° R-60 portant délégation de pouvoirs de gestion au responsable de la Cellule de planification	253
21 avril 1987	Arrêté n° R-67 autorisant l'ouverture à Néma d'un dépôt pour la vente de médicaments et produits vétérinaires	254

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique*Actes réglementaires :*

21 avril 1987	Arrêté n° R-68 portant ouverture du concours d'entrée à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques (ISERI) pour l'année 1987-88.	254
---------------------	---	-----

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 86-194 du 8 novembre 1986 autorisant la ratification de l'accord de financement signé le 29 juillet 1986 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds international de développement agricole (F.I.D.A.).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de financement signé le 29 juillet 1986 entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Fonds international de développement agricole (F.I.D.A.) d'un montant de 4.700.000 DTS destinés au financement du programme :

- Réhabilitation et développement des oasis, préparation de la réhabilitation de M'Pourié ;
- Préparation d'un plan semencier national, système de suivi et d'évaluation.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 novembre 1986.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 87-050 du 6 avril 1987 déterminant le régime fiscal applicable au marché de construction de l'usine ALMAP à Nouadhibou.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le marché des travaux de construction de l'usine ALMAP à Nouadhibou passé avec l'entreprise SPIE-Batignolles est exonéré de la T.P.S. (Taxe sur les prestations de services).

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 avril 1987.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 87-059 du 28 avril 1987 portant ratification de l'accord de prêt de trois millions deux cent mille dinars koweïtiens, signé le 16 décembre 1986 entre le Fonds arabe de développement économique et social (FADES) et la République islamique de Mauritanie et destiné à l'aménagement de la Baie du Repos.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt de trois millions deux cent mille dinars koweïtiens, signé le 16 décembre 1986 entre le Fonds arabe de développement économique et social (FADES) et la République islamique de Mauritanie et destiné au financement du projet d'aménagement de la Baie du Repos.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 avril 1987.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 87-022 du 18 février 1987 portant création d'un Comité national d'alerte rapide et de sécurité alimentaire (C.N.A.R.S.A.).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Comité national d'alerte rapide et de sécurité alimentaire (C.N.A.R.S.A.) dont le rôle est d'assurer la coordination interministérielle de l'ensemble des actions d'alerte précoces et d'information sur la situation alimentaire et nutritionnelle ainsi que tout ce qui touche à la sécurité alimentaire et les autres missions assumées précédemment par le Comité national de sécurité alimentaire et la Commission nationale d'assistance aux populations éprouvées par la sécheresse (CNAPES).

ART. 2. — Le Comité national d'alerte rapide et de sécurité alimentaire est chargé notamment de :

- identifier d'avance les situations de risque de pénuries alimentaires ;
- proposer au gouvernement de déclarer totalement ou partiellement sinistrée toute zone du territoire national affectée par la sécheresse ou autres calamités naturelles ;
- planifier et coordonner les actions d'urgence pour faire face aux situations alimentaires critiques ;
- émettre des avis sur la préparation des campagnes agricoles, les voies et moyens à mettre en œuvre pour toutes les structures nationales impliquées dans cette campagne ;
- suivre l'évolution de chaque campagne agricole et proposer les correctifs nécessaires à son bon déroulement ;
- établir le bilan céréalier et alimentaire annuel et proposer au gouvernement les actions à entreprendre pour combler les déficits constatés ;
- coordonner les actions de sensibilisation de la communauté internationale en vue de permettre la résorption de ces déficits et l'obtention des appuis logistiques et financiers nécessaires aux actions de secours et d'insertion des populations affectées ;
- appuyer la mise en place d'un stock national de sécurité alimentaire et se prononcer sur la mise en œuvre et la reconstitution de celui-ci ;

- proposer au gouvernement, à l'occasion de chaque campagne agricole, les prix rémunérateurs et garantis à payer aux producteurs et les prix à appliquer pour la commercialisation de la production nationale céréalière ;
- suivre et analyser pour le gouvernement les campagnes de commercialisation du surplus national ;
- donner toutes recommandations utiles sur toutes les questions pouvant améliorer l'impact des politiques nationales en matière de sécurité alimentaire et les actions d'urgence en cas de crises alimentaires.

ART. 3. — Le Comité national d'alerte rapide et de sécurité alimentaire se réunit en session ordinaire tous les trois mois et en session extraordinaire sur convocation de son président.

ART. 4. — Le Comité national d'alerte rapide et de sécurité alimentaire est composé comme suit :

Président :

- le secrétaire permanent du Comité militaire de salut national.

Membres :

- le ministre chargé de l'Intérieur ;
- le ministre chargé du Commerce ;
- le ministre de la Santé et des Affaires sociales ;
- le ministre chargé de l'Hydraulique ;
- le ministre du Développement rural ;
- le commissaire à la Sécurité alimentaire ;
- le président du Croissant-Rouge mauritanien.

Observateurs :

- un représentant désigné par les donateurs ;
- le représentant de la F.A.O. en Mauritanie.

ART. 5. — Le Comité national est assisté dans ses tâches par un Comité technique et un secrétariat permanent,

ART. 6. — Le Comité technique, qui est l'organe de réflexion du C.N.A.R.S.A., est chargé :

- de préparer les sessions du C.N.A.R.S.A. ;
- d'examiner les projets d'ordre du jour de ses sessions et d'examiner les documents et propositions à lui soumettre ;
- d'assurer le suivi technique de l'ensemble des questions du ressort du C.N.A.R.S.A.

ART. 7. — Le Comité technique, qui se réunit tous les mois et quinze jours au moins avant les sessions du C.N.A.R.S.A., est composé comme suit :

- le secrétaire exécutif à l'Economie et à l'Action volontaire, *président*,
- le commissaire adjoint à la Sécurité alimentaire, *vice-président*.

Membres :

- le directeur de l'Agriculture ou son représentant ;
- le directeur de l'Elevage ou son représentant ;
- le directeur de la Protection de la nature ou son représentant ;
- le directeur de la Santé ou son représentant ;
- le directeur de l'Hydraulique ou son représentant ;
- le directeur des Financements au ministère chargé du Plan ou son représentant ;
- un représentant du ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;
- le chef de service des Statistiques agricoles au ministère du Développement rural.

Observateurs :

- un représentant des donateurs ;
- le chef du projet de Système d'alerte rapide et d'information du C.S.A.

ART. 8. — Le Comité technique peut s'adjoindre un représentant de tout département dont la présence s'avérerait nécessaire pour compléter l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de l'une de ses sessions.

ART. 9. — Le secrétaire du Comité technique est nommé par décision du président du C.N.A.R.S.A. après avis des ministres concernés.

ART. 10. — Le secrétariat du Comité national d'alerte rapide bénéficiera de l'appui technique du projet Alerte rapide et d'information du C.S.A. et est chargé :

- de l'établissement et de la diffusion des procès-verbaux des réunions du C.N.A.R.S.A. et de son Comité technique ;
- de la diffusion des données de statistiques et des rapports d'évaluation approuvés par le C.N.A.R.S.A. ;
- d'assurer la liaison entre les départements techniques et le président du C.N.A.R.S.A. ;
- de suivre l'application des recommandations et directives du C.N.A.R.S.A., tant en ce qui concerne chaque département que sur le terrain, en liaison avec les autorités régionales et départementales.

ART. 11. — Le C.N.A.R.S.A. adoptera, lors de sa première session, le règlement intérieur devant régir son fonctionnement, celui de son Comité technique et de son secrétariat.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets n° 81-015 du 10 février 1981 et n° 84-263 du 25 décembre 1984.

ART. 13. — Le secrétaire permanent du Comité militaire de salut national est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-023 du 18 février 1987 modifiant le décret n° 75-85 du 16 septembre 1985 instituant un conseil de surveillance du Commissariat à la sécurité alimentaire.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 75-85 du 16 septembre 1985 est ainsi modifié : « Il est institué un Conseil de surveillance au Commissariat à la sécurité alimentaire, composé ainsi qu'il suit :

Président :

- le commissaire à la Sécurité alimentaire.

Membres :

- un conseiller à la Présidence du C.M.S.N. ;
- le gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie ;
- le secrétaire exécutif à l'Economie et à l'Action volontaire au secrétariat permanent du C.M.S.N. ;
- un représentant du ministère chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du ministère du Développement rural ;
- le trésorier général de la République islamique de Mauritanie ;
- le directeur de la Planification ;
- quatre représentants désignés par les donateurs. »

Le reste du décret précité demeure sans changement.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 50-87 du 19 mai 1987 portant organisation de l'administration de la direction de la Traduction.

ARTICLE PREMIER. — L'administration de la direction de la Traduction comprend les services suivants :

— Le service des Etudes qui a pour attributions de procéder à toutes les études nécessaires pour améliorer le système de traduction.

— Le service de la Documentation qui a pour attributions la collecte, la centralisation et l'exploitation de toute documentation qui peut intéresser la direction de la Traduction.

— Le service de la Lexicologie qui a pour mission de proposer une terminologie pour l'utilisation de la langue arabe, en vue de son usage dans les services publics.

— Le premier service de traduction qui assure la traduction en langue française des documents en langue arabe.

— Le deuxième service de traduction qui assure la traduction en langue arabe des documents en langue française.

— Le troisième service de traduction qui assure la traduction de toutes les autres langues.

ART. 2. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 5-77 du 19 janvier 1977, sont abrogées.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 42-87 du 13 avril 1987 portant nomination du gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Nani est nommé gouverneur adjoint de la Banque centrale de Mauritanie.

DÉCRET n° 87-060 du 29 avril 1987 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Haimer, professeur adjoint, est, à compter du 8 avril 1987, nommé secrétaire général du Contrôle général d'Etat.

ARRÊTÉ n° 279 du 11 mai 1987 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Haimer, secrétaire général, est habilité à signer par délégation du contrôleur général d'Etat :

- toutes les pièces comptables ;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant de l'institution pour les déplacements à l'intérieur du pays ;
- les correspondances à l'exception de celles qui sont adressées au Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, et aux ministres ;
- les notes de service et communiqués à la radio ;
- les bordereaux d'envoi, les originaux des télégrammes et des messages ;
- les réquisitions ;

- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires du contrôleur général d'Etat ;
- les marchés administratifs.

La signature du secrétaire général sera précédée de la mention « Pour le Contrôleur général d'Etat et par délégation ».

ART. 2. — Le double du spécimen de signature de M. Mohamed ould Haimer sera déposé au Trésor, au contrôle financier et à la direction du Budget.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉCRET n° 52-87 du 26 mai 1987 portant nomination du chef du cabinet militaire.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Cheikh Sid'Ahmed ould Babe est nommé chef du cabinet militaire du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

DÉCRET n° 53-87 du 26 mai 1987 portant nomination d'un membre du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé :
Ministre des Mines et de l'Industrie :
 — M^{me} Khadijettou mint Ahmed.

DÉCRET n° 54-87 du 26 mai 1987 portant nomination du commandant de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Ne ould Abdel Malick est nommé commandant de la Gendarmerie nationale.

DÉCRET n° 55-87 du 26 mai 1987 portant nomination du président de la Cour spéciale de justice.

ARTICLE PREMIER. — Le colonel Cheikh ould Boida est nommé président de la Cour spéciale de justice.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 1743 du 10 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed El Kali ould Mayouf, mle 56.147, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 9 mois et 10 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1830 du 31 décembre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Abdi ould Mohamed ould Tfeil, mle 63.022, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 24 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 23 ans, 5 mois et 27 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1 du 10 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Salem ould Korry, mle 68.101, de la 3^e R.M./1^{er} B.C.P., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 26 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 1 mois et 25 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 2 du 10 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Baguily ould M'Barek, mle 57.165, de la Dir-Air, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans et 3 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 3 du 10 janvier 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ba Abdrahmane, mle 68.048, du S.A.K., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1983 au 16 juillet 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 4 du 10 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sidiould Kleib, mle 61.348, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 10 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 23 ans, 8 mois et 9 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 5 du 10 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Hamoudiould Moctar, mle 59.220, du C.I.A.N., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 24 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 10 mois et 18 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 6 du 10 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Cheikhould Ely Mahmoud, mle 65.117, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 10 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans et 8 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 7 du 10 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Hamoudould Mohamed, mle 65.091, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 6 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans, 6 mois et 6 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 8 du 10 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Cheikhould Alioun, mle 54.126, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans, 9 mois et 9 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 9 du 10 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Sid'Ahmedould Mayif, mle 58.358, de l'E.M.I.A., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 7 mois et 15 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 10 du 10 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Mamadou Abdoulaye Diaw, mle 65.023, du C.I.A.N., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 24 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 23 ans et 9 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 11 du 10 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Toure Demba, mle 60.238, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 5 mois et 14 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 12 du 10 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Ahmed ould Cheikh, mle 65.095, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans, 7 mois et 10 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 14 du 10 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Sid'Ahmed ould Alouatt, mle 58.342, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 6 mois et 25 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 15 du 10 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe El Moustapha ould Taleb, mle 57.216, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 5 juin 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 23 ans et 2 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 16 du 10 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sidi ould Abeid, mle 66.136, du S.A.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter de 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 18 ans, 11 mois et 28 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 17 du 10 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Oudaa ould Ahmed ould Mohamed Moctar, mle 59.222, du S.A.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 15 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 9 mois et 13 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 18 du 10 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Cheikh, mle 59.137, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 31 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans et 4 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 19 du 10 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Maloum ould Negib, mle 57.173, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 18 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 4 mois et 3 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 20 du 10 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Mahmoudy, mle 58.463, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 10 mois et 9 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 21 du 10 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed Mahmoud ould Mayouf, mle 50.185, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 23 décembre 1985.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 6 mois et 8 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 22 du 10 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Dioum Moussa Mamadou, mle 64.074, de l'E.M.I.A., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans, 4 mois et 15 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 23 du 10 janvier 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Amadou Sy, mle 69.090, de la 2^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 10 octobre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 27 du 11 janvier 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Hambouhaould Salek, mle 68.172, du S.A.K., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1983 au 31 août 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 28 du 11 janvier 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Souleimaneould Boubacar, mle 69.152, de la Dir-Air, est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 8 octobre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 37 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ahmedould Saleck, mle 60.327, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 12 avril 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 5 mois et 7 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 38 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Ahmed Yeslemould Amar, mle 50.219, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 18 ans, 2 mois et 26 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 40 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamedould Alioune, mle 66.112, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 28 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 10 mois et 27 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 41 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sidiould Sid'Ahmedould Brahim, mle 65.062, de la C.Q.G./Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 7 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans, 4 mois et 22 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 42 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed ould Boubacar, mle 61.374, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans et 8 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 43 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed Lemine ould Mohamed Baba ould Souffi, mle 59.200, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 10 mois et 26 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 44 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould Amar, mle 60.501, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans, 8 mois et 27 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 45 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Ahmed Vall ould Soudany, mle 57.178, de la 5^e R.M./Néma, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 18 juin 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 2 mois et 22 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 46 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Imagine ould Atick, mle 69.009, de la 7^e R.M./Rosso, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans et 7 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 47 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Elemine ould Mohamed, mle 69.095, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 17 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 8 mois et 16 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 48 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Meddy ould Mohamed Mahmoud, mle 62.015, du B.C.S./Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 24 décembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 9 mois et 9 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 49 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Ahmed Bilal ould Ahmed Salem, mle 68.082, de l'E.M.I.A., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans et 5 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 50 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Hamoud, mle 57.080, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 17 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 5 mois et 17 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 51 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent El Hacem ould Alatty, mle 65.059, de la 7^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans, 3 mois et 16 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 52 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Mohamed ould Yamba, mle 61.340, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 7 mois et 15 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 53 du 11 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Deloul ould Rahel, mle 57.171, de l'E.M.I.A., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 33 ans, 8 mois et 9 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 7-87 du 12 janvier 1987 portant nomination de personnel sous-officier de l'Armée nationale au grade de sous-lieutenant d'active et d'enseigne de vaisseau de 2^e classe à titre définitif.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef et les maîtres-principaux dont les noms et matricules suivent, déclarés admis à l'examen d'aptitude au grade de sous-lieutenant d'active réservé aux sous-officiers, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active et d'enseigne de vaisseau de 2^e classe à titre définitif à compter du 1^{er} janvier 1987.

SECTION TERRE

4. Mohamed Georges Denah, mle 76.091, B.C.S.

SECTION MER

1. Semetta ould Mohamed Lemine, mle 74.023, DIRMAR;
2. Hababa ould Sidi Mohamed, mle 74.141, DIRMAR;
3. Sy Mohamed Abdallahi, mle 75.059, DIRMAR.

ART. 2. — Ces officiers seront classés à l'annuaire suivant leur numéro d'ordre mentionné au présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 44 du 19 janvier 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Sid'Ahmed ould Ahmed, mle 69.096, de la 1^{re} R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 30 août 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 45 du 19 janvier 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe El Jilly ould Sidi Brahim, mle 69.146, de la 6^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 10 novembre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 46 du 19 janvier 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Ahmed ould M'Barek, mle 68.136, de la 2^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1983 au 24 novembre 1985.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 47 du 19 janvier 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Maouloud ould Brahim, mle 69.131, de la C.Q.G., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 23 septembre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 79 du 19 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed Mahmoud ould Sebty, mle 62.028, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans et 7 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 80 du 19 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Ahmed ould El Hadj ould Mohamed, mle 58.450, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} mars 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans, 3 mois et 27 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 81 du 19 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sidi ould Mohamed, mle 62.094, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 24 décembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 5 mois et 9 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 82 du 19 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Cheikne ould Mohamed Vall, mle 66.083, de l'E.M.I.A., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans, 7 mois et 29 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 83 du 19 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Nagi ould Ahmed, mle 68.078, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 7 mois et 10 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 84 du 19 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ahmed ould Inalla, mle 57.154, de la 7^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 7 mois et 17 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 85 du 19 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Doueh ould Baba, mle 58.353, du S.A.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 19 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 7 mois et 4 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 86 du 19 janvier 1987 portant radiation d'un sous-officier du tableau d'avancement au titre de l'année 1986.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent N'Diaye Hamidou, mle 76.712, de la Dir.-Air, inscrit au tableau d'avancement 1986 pour le grade de sergent-chef, est radié dudit tableau.

DÉCISION n° 87 du 19 janvier 1987 modifiant la décision n° 54 du 18 avril 1979 portant constatation du décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 54 du 18 avril 1979 portant constatation du décès d'un homme de troupe est modifié comme suit :

Au lieu de: 2^e classe Mohamed Salem ould Ahmed, mle 77.130, lire: 2^e classe Mohamed Salek ould Amar Maouloud, mle 70.208.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 91 du 19 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 1586 du 9 décembre 1986 portant admission à la retraite de l'ex-sergent Amadou Aliou, mle 68.036, de la 6^e R.M., est rectifié comme suit:

Au lieu de: 20 ans, 6 mois et 25 jours de service, lire: 19 ans, 10 mois et 25 jours de service.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 92 du 19 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Diop Amadou Mamadou, mle 61.177, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 février 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans, 6 mois et 20 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 93 du 19 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Diallo Samba Mamadou, mle 69.044, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 24 décembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 3 mois et 23 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 94 du 19 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Fall Raguani, mle 69.064, de la Dirgéné, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 décembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans et 10 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 95 du 19 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Sidy Aly ould Baba, mle 56.183, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 10 mois et 23 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 96 du 19 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Lemrabott ould Boussaty, mle 68.111, du B.C.S./Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 4 mars 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 9 mois et 4 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 97 du 19 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Diop Cheikhna, mle 68.034, de la Dirgéné, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 15 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 10 mois et 15 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 98 du 19 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Alada, mle 58.166, du S.A.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 28 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 1 mois et 27 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 50 du 21 janvier 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Messoud ould Mohamed Salem, mle 68.162, de la 6^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1983 au 26 septembre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 103 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Mohamed ould Mohamed Salem ould Chah, mle 56.110, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} mars 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 30 ans et 2 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 104 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Isselmou ould El Missawy, mle 57.169, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 18 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans, 9 mois et 18 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 105 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Dieng Ousmane Malick, mle 62.019, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 14 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 8 mois et 13 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 106 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef El Hacen ould Bilal, mle 67.083, de la 7^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 27 ans et 1 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 107 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Aloueimine ould Moctar, mle 60.237, de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 2 janvier 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 8 mois et 25 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 108 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Bamba ould Abidine, mle 60.242, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 24 décembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 8 mois et 12 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 109 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{er} classe Hamoud ould Mohamed, mle 68.102, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans et 3 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 113 du 21 janvier 1987 portant rectification de décision d'admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 1661 du 27 novembre 1986 portant admission à la retraite de l'ex-sergent-chef Sleimane ould Gaboune, mle 59.036, est rectifié comme suit :

Au lieu de: 24 ans, 5 mois et 4 jours de service, *lire:* 25 ans, 8 mois et 6 jours de service.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 116 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Nagi ould Bleyel, mle 65.053, de la 7^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans, 9 mois et 16 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 117 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Eddoua Cisse, mle 61.341, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 23 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 10 mois et 21 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 125 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Mohamed ould Telmoudane, mle 55.067, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 9 mars 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 8 mois et 8 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 127 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Diallo Salif, mle 57.115, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 7 mois et 1 jour de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 128 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal M'Bodj Abdoulaye, mle 60.495, de la 7^e R.M./Rosso, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 5 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 6 mois et 22 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 129 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Mohamed ould Ghassoum, mle 59.179, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 25 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 3 mois et 24 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 130 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{re} classe Mohamed ould M'Haimid, mle 62.025, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 16 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 23 ans, 9 mois et 16 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 132 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Isselmou ould Messoud, mle 58.488, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 29 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans et 17 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 133 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Mohamed Lafdal ould El Hadj, mle 58.426, du S.A.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 22 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 7 mois et 15 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 134 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Ely ould Boucar Dih, mle 65.045, du Secteur autonome méhariste/N° Beika, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 28 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 22 ans, 5 mois et 13 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 135 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Soueidy ould Habib, mle 61.392, du C.I.A.N./Akjoujt, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans et 5 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 8-87 du 24 janvier 1987 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1^{er} janvier 1987 :

I. — TERRE

11. AU GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants :

- Mohamed El Moctar ould Soueid'Ahmed, mle 77.218 (1/19);
- Samba ould Bacar, mle 76.349 (2/19);
- Mohamed ould Abdy, mle 74.489 (3/19).

12. AU GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants :

- Sidi Mohamed ould Saleh, mle 66.058 (1/99);
- Ahmed ould R'Hil, mle 75.828 (2/99);
- Bah ould Hormtalla, mle 63.092 (3/99);
- Mohamed ould Ahmed Fall, mle 80.908 (5/99);
- Coulibaly Mamadou, mle 67.001 (6/99);

- Ahmed Sy, mle 69.001 (7/99);
- Itawal Oumrou ould Brahim, mle 72.013 (8/99);
- Mohamed Lemine ould Messoud, mle 74.1015 (9/99);
- Cherif El Moctar ould Mohamed, mle 84.070 (10/99).

II. — SECTION MARINE

21. AU GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1^{re} CLASSE

L'enseigne de vaisseau de 2^e classe :

- Abderrahmane Mamadou, mle 71.007 (4/99).

III. — SECTION AIR

31. AU GRADE DE CAPITAINE

Le lieutenant :

- Ahmed Salem ould Yahya, mle 76.917 (4/19).

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 141 du 24 janvier 1987 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1987 d'officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de l'Armée nationale dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1987 pour les grades ci-après :

I. — SECTION TERRE

1. POUR LE GRADE DE COLONEL

Les lieutenants-colonels :

- Kane Hamath, mle 60.358 (1/5);
- Djibril ould Abdallahi, mle 63.046 (2/5);
- Sidina ould Mohamed Sidya, mle 62.083 (3/5);
- Diallo Mohamed, mle 57.188 (4/5);
- Brahim ould Alioune N'Diaye, mle 62.079 (5/5).

2. POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Les commandants :

- Mohamed ould Sid'Ahmed Lekhal, mle 67.040 (1/3);
- Cheikh ould Mohamed Saleh, mle 59.066 (2/3);
- Dieng Oumar Harouna, mle 64.000 (3/3).

3. POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants :

- Mohamed El Moctar ould Soueid'Ahmed, mle 77.218 (1/19);
- Samba ould Bacar, mle 76.349 (2/19);
- Mohamed ould Abdy, mle 74.489 (3/19);
- Mohamed ould Mohamed Lemine, mle 74.534 (5/19);
- Mohamed ould H'Mein Salem, mle 77.709 (9/19);
- Mohamed Znagui ould Sid'Ahmed, mle 74.1021 (10/19);
- Hanana ould Sidi, mle 76.1236 (11/19);
- Abdou ould Limam, mle 78.074 (12/19);
- Mohamedine ould Ahmed Baba, mle 76.1237 (13/19);
- Bah ould El Bou, mle 76.926 (14/19);
- Abdy ould Mohamed T'Feil, mle 75.064 (15/19);
- Sid'Ahmed ould Mohamed Salem, mle 76.972 (16/19);
- Dah ould Hamadi ould El Mamy, mle 77.998 (17/19);
- Ahmed ould Mohamed Mahmoud, mle 76.359 (18/19).

4. POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants :

- Sidi Mohamed ould Saleh, mle 66.058 (1/99);
- Ahmed ould R'Hil, mle 75.828 (2/99);
- Bah ould Hormtalla, mle 63.092 (3/99);
- Mohamed ould Ahmed Fall, mle 80.908 (5/99);
- Coulibaly Mamadou, mle 67.001 (6/99);
- Ahmed Sy, mle 69.001 (7/99);

- Itawel Oumrou oud Brahim, mle 72.013 (8/99);
- Mohamed Lemine oud Messoud, mle 74.1015 (9/99);
- Cherif El Moctar oud Mohamed, mle 84.070 (10/99);
- Abdoullaye Moussa, mle 79.856 (11/99);
- Mohamed oud Mohamed Lemine, mle 73.753 (12/99);
- Mohamed oud Abdahi, mle 81.393 (13/99);
- Lemrabott oud Abderrahmane, mle 82.319 (14/99);
- Mohamed Brahim oud Ahmed, mle 81.177 (15/99);
- Diop Samba Ibra, mle 80.915 (16/99);
- Abdallahi oud Taleb, mle 81.448 (17/99);
- Mohamed oud Demba, mle 80.907 (18/99);
- Mohamed Taghioullah, mle 83.147 (19/99);
- Aly oud Hadj Weiss, mle 77.985 (20/99);
- Abdallahi oud Mohamed, mle 76.1249 (21/99);
- Sidi Mohamed oud Touhamy, mle 79.859 (24/99);
- Abderrahmane oud Moulaye, mle 80.914 (25/99);
- Abdallahi oud Sidi, mle 80.904 (27/99);
- Sid'Elemine oud Sidi, mle 82.392 (28/99);
- Mohamed oud Mohamedou, mle 82.395 (29/99);
- Ismail oud Ahmed, mle 79.593 (30/99);
- Diaw Djibi, mle 78.1057 (31/99);
- Sidah oud Mohamed, mle 80.1000 (32/99);
- Diagana Choueibou, mle 78.1068 (33/99);
- Baba oud Jiddou, mle 80.903 (34/99);
- Abdel Jelil oud Beithoura, mle 78.1075 (35/99);
- Medallah oud Bou, mle 79.892 (36/99);
- Djegui Bathili, mle 81.486 (37/99);
- Moma oud Mohamed Bouna, mle 81.484 (38/99);
- Alioune oud Mohamed, mle 80.1068 (39/99);
- Kane Mamadou, mle 81.384 (40/99);
- Sidi Mohamed oud Abdel Kader, mle 81.488 (41/99);
- Amar oud Amine, mle 83.277 (42/99);
- Mohamed Mahmoud, mle 82.469 (43/99);
- Amadou Mamadou, mle 81.487 (44/99);
- Mohamed oud Weddou, mle 85.106 (45/99);
- Mohamed oud Guelaye, mle 85.107 (46/99);
- Mohamed Lemine oud Eleya, mle 80.1075 (47/99);
- Mohamed oud Arby, mle 79.858 (48/99);
- Mohamed Vall oud Taghioullah, mle 83.281 (49/99);
- Mohamed Abdallahi oud Mohamed, mle 85.103 (50/99);
- Dia Abderrahmane, mle 82.472 (51/99);
- Mohamed Lemine oud Lahlal, mle 83.278 (52/99);
- Ahmedou oud Ahmed, mle 84.185 (53/99);
- Nave oud Abdallahi, mle 83.283 (54/99);
- Brahim oud Youssouf, mle 82.475 (55/99);
- Tandia Cheikhna, mle 80.1067 (56/99);
- Talhata oud Moctar, mle 84.074 (57/99);
- Yahya oud Abdel Kader, mle 83.274 (58/99);
- Kane El Housseinou, mle 79.897 (60/99);
- Mohamed oud Ahmed oud Ely, mle 81.494 (61/99);
- Mohamed oud El Moctar, mle 82.471 (62/99);
- Abba oud Babti, mle 87.008 (63/99);
- Demba Traore, mle 81.495 (64/99);
- Ahmed oud Abdel Wadoud, mle 81.489 (65/99);
- Abou Mamadou Sow, mle 81.493 (66/99);
- Traore Mohamed Siguino, mle 80.1069 (67/99);
- Mohamed oud Mohamed Lemine, mle 82.476 (68/99);
- Ahmed oud Deye, mle 79.895 (69/99);
- Habib oud El Bou Mohamed, mle 81.490 (70/99);
- Mohamed oud Abbah, mle 80.1071 (71/99);
- Nave oud Said, mle 81.491 (72/99);
- Mohamed El Moctar, mle 82.489 (73/99);
- Mohamed Cheikh oud Jiddou, mle 83.270 (74/99);
- Mohamed Vall oud Hadeye, mle 82.321 (79/99);
- Mohamed oud Brahim, mle 84.190 (84/99);
- Diakite Abdoullaye, mle 66.016 (85/99);
- Ahmed oud Valy, mle 81.394 (86/99);
- Sidi oud Abbad, mle 80.913 (87/99);
- El Khalil oud El Hassen, mle 83.275 (88/99);
- Mohamed El Moctar oud Mini, mle 84.186 (89/99);
- Diop Hamath, mle 79.898 (90/99);
- Mohamed oud El Moctar, mle 78.1086 (91/99);
- Abdel Kerim oud Boubacar, mle 79.901 (92/99);

- Mamadou Demba Niang, mle 77.1078 (93/99);
- Sidi Mohamed oud Nagi, mle 85.098 (94/99);
- Mohamed Ahmed oud Amar, mle 79.891 (95/99);
- Yahya Sarre, mle 77.992 (96/99);
- Mohamed Mahmoud oud Mohamed, mle 82.084 (97/99);
- Abdallahi oud Mohamed, mle 81.449 (98/99);
- Mohamed Mahmoud oud Mohamed, mle 85.070 (99/99).

II. — SECTION MARINE

21. POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU

Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe:

- Ahmed oud Chrouf, mle 66.034 (6/19);
- Mohamed oud Ahmed Salem, mle 68.004 (8/19);
- Mamadou Macire Diop, mle 69.112 (19/19).

22. POUR LE GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1^{re} CLASSE

Les enseignes de vaisseau de 2^e classe:

- Abderrahmane Mamadou, mle 71.007 (4/99);
- Soueid'Ahmed oud Ramdane, mle 70.016 (22/99);
- Kane Harouna, mle 69.040 (23/99);
- Mohamed Lemine oud Laghdaf, mle 77.1079 (26/99);
- Sidine oud Choud, mle 84.176 (75/99);
- Aboubechrine oud Ahmed, mle 83.271 (76/99);
- Amadou Racine Kane, mle 83.272 (77/99);
- Mohamed Lemine oud Aidara, mle 77.668 (78/99);
- Mohamed oud Mahmoud, mle 83.217 (80/99);
- Anne Dahirou, mle 84.129 (81/99);
- Mohamed El Bechir oud Badi, mle 76.1291 (82/99).

III. — SECTION AIR

31. POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants:

- Ahmed Salem oud Yahya, mle 76.917 (4/19);
- Sidi oud Sidi Mohamed, mle 74.755 (7/19).

32. POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants:

- Abdy oud Sitre, mle 82.320 (59/99);
- Abdellatif oud Mohamed, mle 83.013 (83/99).

IV. — CORPS DES MÉDECINS

41. POUR LE GRADE DE MÉDECIN-COMMANDANT

Les médecins-capitaines:

- L'Hassen oud Salem, mle 71.113 (1/2);
- Fassa Yerim, mle 66.149 (2/2).

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 142 du 24 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed oud Ethmane, mle 58.564, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 1 mois et 27 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 145 du 24 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Sid'Ahmed, dit Laghdaf, mle 65.147, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 2 mois et 20 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 87-049 du 6 avril 1987 portant nomination de consuls généraux, de chefs de service et de chefs de division.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération à compter du 18 février 1987 :

A. — ADMINISTRATION CENTRALE

1. Secrétariat général :

- Chef du service Personnel et Budget : M. Aly ould Haiba, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères) ;
- Chef de service Courrier : M^{me} Marieme Diagne, rédactrice d'administration générale ;
- Chef de service Documentation et Presse : M. Mohamed Salem ould Zein, journaliste.

2. Direction Afrique :

- Chef de la division Afrique du Nord : M. Mahfoudh ould Mohamed Ahmed, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères) ;
- Chef de la division Afrique de l'Ouest : M. Mohamed El Moktar ould Mohamed Ahmed, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères) ;
- Chef de la division O.U.A. et Organisations régionales : M. Athie Mohamed Nacir, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères) ;
- Chef de la division Afrique Australe, Centrale et de l'Est : M. Mohamed ould Nah, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères).

3. Direction Europe-Amérique :

- Chef de la division Europe Occidentale : M. Kané Amadou Tidjane, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères) ;
- Chef de la division Europe de l'Est : M. Sidi Mohamed ould Hanana, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères) ;
- Chef de la division Amériques : M. Ahmed Bezeid ould Bowah, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères) ;
- Chef de la division A.C.P.-C.E.E. : M. Sow Samba M'Bagnick, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères).

4. Direction des organisations internationales :

- Chef de la division O.N.U. : M. Mohamed Saleck ould Mohamed Lemine, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères) ;
- Chef de la division Relations économiques internationales : M. Bass Abdel Abass, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères).

5. Direction Moyen-Orient-Asie :

- Chef de la division Ligue Arabe-O.C.I. : M. Ikabrou ould Mohamed, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères) ;
- Chef de la division Moyen-Orient : M. Abderrahmane ould Habib, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères) ;
- Chef de la division Asie : M. Ba Abderrahmane, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères).

6. Direction des Affaires juridiques et consulaires :

- Chef de la division des Affaires juridiques : M. Balla Khalil Gueye, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères) ;

- Chef de la division des Affaires consulaires : M. Mohamed El Hacem ould Abdel Haye, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères).

7. Sous-direction du Protocole :

- Chef de la division Visas-Chancellerie : M. Mohamed Val ould Dah, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères) ;
- Chef de la division Immunités et Privilèges : M. Ahmed Mohamed ould El Ghadi, corps diplomatique (secrétaire des Affaires étrangères).

B. — ADMINISTRATION EXTÉRIEURE

- Consul général de la République islamique de Mauritanie à Djeddah : M. Ethmane ould Cheikh Ben Maaly, précédemment consul général à Niamey ;
- Consul général de la République islamique de Mauritanie à Niamey : M. Mohamed El Houssein ould Habiboullah, précédemment consul général de la République islamique de Mauritanie à Djeddah.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 222 du 30 mars 1987 portant reconduction des assesseurs des tribunaux départementaux pour l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. — Sont reconduits en qualité d'assesseurs des tribunaux départementaux au titre de l'année 1987, à compter du 1^{er} janvier 1987, les personnes dont les noms suivent :

Noms et prénoms	Tribunaux départementaux
<i>Région du Hodh El Charghi-Néma</i>	
1. Jaffar ould Dahmani	Néma
2. Sidati ould Diddi	Néma
3. Mahfoudh ould Ahmed Nalla	Amourj
4. Mohamed Brahim ould Khaye	Amourj
5. Ahmed Jeidane ould Barik	Bassiknou
6. Maili ould Bah	Bassiknou
7. Mohamed Abderrahmane ould Sid'Ahmed Lehbib	Timbédra
8. Yahafdou ould Bouya	Timbédra
9. Irabih ould Lebatt	Djiguenni
10. Sidi ould Mohamed Cheikh	Djiguenni
11. Mohamed El Moctar ould Barik	Oualata
12. Deh ould Baba ould Deh	Oualata
<i>Région du Hodh El Gharby-Aioun</i>	
13. Salem ould Cheikh	Aioun El-Atrouss
14. Sidi ould Boumeiss	Aioun El-Atrouss
15. Limam ould Abdel Moumine	Tamchakett
16. Moustapha ould Khalil	Tamchakett
17. Bouna ould Abeidi	Tintane
18. Mohamed Tourad ould Sid'Ahmed	Tintane
19. Elemine ould Vall	Kobéni
20. Khalifa ould Gah	Kobéni
<i>Région de l'Assaba-Kiffa</i>	
21. Taleb ould Hamdi	Kiffa
22. Abdi ould Saleck	Kiffa
23. Ahmed Zeidane ould Chewouave	Kankossa
24. Dahmane ould Taleb Mohamed	Kankossa
25. El Bechir ould Sid'Ahmed	Guerrou
26. Thierno Souleymane	Guerrou
27. Abderrahmane Dayem ould Taleb	Boumdeid
28. Elemine ould Tar	Boumdeid
29. Sidi Mohamed ould Oubeid	Aftout
30. Moustapha ould Vall	Aftout

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Tribunaux départementaux</i>
<i>Région du Gorgol</i>	
31. Brahim ould Diah	Mounguel
32. Abderrahmane ould Balla	Mounguel
33. Sidi Mohamed ould Ely Brahim	Kaédi
34. Mohamed Baba Aly	Kaédi
35. Brahim Konte	Maghama
36. Babayel M'Baye	Maghama
37. El Yemani ould Ethmane	M'Bout
38. Teyeb ould Lehib	M'Bout
<i>Région du Brakna-Aleg</i>	
39. Mohamed Yahya ould Elemine Vall	Aleg
40. Mahfoudh ould Hamed	Aleg
41. Mohamed ould Sidi Mahmoud	Maghta-Lahjar
42. Mohamed Ali ould Mohamed Said	Maghta-Lahjar
43. Cheikh Oumar Ba	Boghé
44. El Hadj ould Hassene N'Diaye	Boghé
45. Amadou Hamet Diop	M'Bagne
46. Mohamed ould Bebeha	M'Bagne
47. Ba Mamadou Raki	Bababé
48. Oumar N'Diaye Ba	Bababé
<i>Région du Trarza-Rosso</i>	
49. Hamed ould Baha	Rosso
50. Mohamed Asta Fall	Rosso
51. Bou Asria ould Ahmed Saghir	Boutilimit
52. Eminou ould Mohamed Fall	Boutilimit
53. Abdellahi ould Hademine	Méderdra
54. Sid'Elemine ould Khattir ould El Gaouth	Méderdra
55. Mohamed ould Selmane	R'Kiz
56. Mohamed M'Bareck ould Zakaria	R'Kiz
57. Mohameden ould Mohamed	Ouad-Naga
58. Mohamedou ould H'Meidi Fall	Ouad-Naga
59. Mohamed ould Lemrabott	Keur-Macène
60. Mohameden ould M'Balla	Keur-Macène
<i>Région d'Adrar-Atar</i>	
61. Mohamed ould Taya	Atar
62. Ahmed Salem ould Sidha	Atar
63. Mohamed Mahmoud ould Jiddou	Aoujeft
64. Mohamed ould Mazouz	Aoujeft
65. Bouh ould Mohamed Mahmoud	Chinguitti
66. Abdellahi ould Taleb Jiddou	Chinguitti
67. Moustapha ould Kettab	Ouadane
68. Yehdih ould Zeidane	Ouadane
<i>Région de Dakhlet-Nouadhibou</i>	
69. Mohamed Lemine ould Moctar Lahi	Nouadhibou
70. Ahmed ould Hamane	Nouadhibou
71. Abeh ould Hamani	Inal
72. Mohamed Abdellahi ould Cheikh	Inal
<i>Région du Tagant-Tidjikja</i>	
73. Sidi Mohamed ould Taleb	Tidjikja
74. El Hadj ould Salihi	Tidjikja
75. Cheikh ould Dahmed	Moudjéria
76. Lehib ould Boddy	Moudjéria
77. Cherif Ahmed ould Cherif	Tichitt
78. Ahmedou ould Abdel Moumine	Tichitt
<i>Région du Guidimakha-Sélibaby</i>	
79. Mahmoud ould Mohamed Fall	Sélibaby
80. Hamou Seylla	Sélibaby
81. Brahim ould Mekeyine	Ould Yengé
82. Sidi ould Ahmed Lemine	Ould Yengé
<i>Région du Tiris-Zemmour-F'Derick</i>	
83. Abdellahi ould Habott	F'Derick
84. Mohamed El Bechir ould Cheikh El Bechir	F'Derick
85. Ebnou ould Nane	Zouérate
86. Melanine ould Maha	Zouérate
87. Abdoullah ould Cheikh El Bechir	Bir-Moghrein
88. Mohamed Lemine ould Mohamed Horma	Bir-Moghrein

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Tribunaux départementaux</i>
<i>Région de l'Inchiri-Akjoujt</i>	
89. Mohamed ould Boukhari	Akjoujt
90. Didi ould Mohamed Ahmed	Akjoujt
<i>District de Nouakchott</i>	
91. Mohamed El Kerim ould Mohamedou	Toujounine
92. Ahmed Salem ould Tekrou	Toujounine
93. Mohamed ould Abdel Moumine	Teyarett
94. Mohamed Salem ould Mohameden	Teyarett
95. Mohamed ould Habeb	Ksar
96. Mohamed ould Mohamed Lemine, dit Mohamed ould Deymine	Ksar
97. Limam ould Boukhari	Tevragh-Zeina
98. Mohamed Vall ould Abdel Kader	Tevragh-Zeina
99. Mahmoud ould Lehib	Sebkha
100. Idrissa Maham	Sebkha
101. Deyam ould Ahmedou	El-Mina
102. Mohamed El Moctar ould Bah	El-Mina

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1.200 ouguiya payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 06, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 223 du 30 mars 1987 portant reconduction des mouslihs des tribunaux départementaux pour l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sont reconduits en qualité de mouslihs au titre de l'année 1987 à compter du 1^{er} janvier 1987:

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Arrondissements</i>
<i>Région du Hodh El Charghi-Néma</i>	
1. Mohamed Lemine ould Mohamed El Moctar	Abdel Bagrou
2. Ne ould Soultane	Fassala
3. Mohamed Fadel ould Amou	Bousteila
4. Deddih ould Mohamedou	Aoueinat-Zbel
5. Mahmoud ould Brahim	Inebique
6. Idoumou ould Naveh	Djiuguenni
<i>Région du Hodh El Gharby-Aïoun</i>	
7. Mohamed ould Sidy Aly	Touil
8. Cheibani ould El Bane	Ain-Farba
9. Hmahallah ould Sidi Boubacar	Egjerjit
10. El Houssein ould T'Feil	Guelada
11. Mohamed ould Khattat	Levde
12. Mohamed Najim ould Eladi	Timizine
13. Cheibane ould Sid'Ahmed Babe	Foum El Akrick
14. Hamoudi ould Lemrabott	Kounguel
15. Sidi Brahim ould Ahmed Sghair	Mekanett
16. Abdi ould Abdellahi	Lighthaïta
17. Mohamed El Moctar ould Sid'Ahmed	Libe
18. Mohamed ould El Bou	El Kil
19. Mohamed Geya ould Sidi	Lebtehiya
20. Sidati ould Deye	Eghava
21. Bah ould Tlamid	Tenehmad
<i>Région de l'Assaba-Kiffa</i>	
22. Mohamed Vall ould Taleb	Nouanlein
23. Sid'Ahmed ould Sidi Yahya	Hamod
24. Khattar ould Bowbe	Laoussy
25. Sid'El Moctar ould Mohamed Najim	Lebheir

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Arrondissements</i>
26. Mohamed Mahmoud ould Nouh, dit Hamoud	Boulgrass
27. Arba ould Sidi	H'Sey-Tin
28. Malick ould Valli	Kiffa
29. Cheikh Mohamed El Moctar ould Cheikh Mohamed ould Sidi	H'Sey-Nakhle (Guérou)
30. Mahmoud El Moulane ould Mohamed	Keibabe (Kiffa)
<i>Région du Gorgol-Kaédi</i>	
30 bis. Cheikh El Arbi ould Yamani	Kowb
31. Moctar ould Habib	Souffa
32. Alpha Demba Sy	Lexeiba
33. Sidi ould Sire	H'Sey
34. Mohamed Abderrahmane ould Ahmed Salem	Lembeidiatt (M'Bout)
35. Cheikh Brahim ould Bouhada	Civé (Kaédi)
<i>Région du Brakna-Aleg</i>	
36. Abdel Jelil ould Hadrami	Dioula
37. Meya ould El Aghel	Mal
38. Mohamed Zeini ould M'Zadef	Cheggar
39. Seydou Idrissa Dia	Dar El Barka
40. Sidi Mohamed ould Moustapha ould Maham	Dionaba
<i>Région du Trarza-Rosso</i>	
41. Mohamed Khattar ould Becaye	Aguilal Faye
42. Mohamedou ould Sidi Mohamed	Jdrel-Mohguen
43. Mohameden ould Bouthiah	N'Diago
44. Ahmedou Sy	Takane
45. Ahmed ould Hamdi Maouloud	El Ehde (Boutilimit)
46. Youssouf ould Cheikh Sidiya	Lexeiba
47. Tah ould Yehdih	Idini
48. El Khalil ould Cheikh Sidiya	Echamaïoune
49. Mohamed El Fagha ould Mohameden Babe	Tinguend
50. Mohamed Fadel ould Fa	P.K. 14
51. Mohamed Salem ould Sid'Ahmed ould Jah	Bavreichiya (P.K. 43)
52. Moctar ould Mohamedou Cheine	Lagoueïssi (R'Kiz)
<i>Région de l'Adrar-Atar</i>	
53. Mohamed ould Deddahi ould Abdellahi	Choum
54. Abdellahi ould Yahya Bouya	Ouadane
55. Sidi Mohamed ould Cheikh Ahmedou	Terguint
56. Mohamed ould Ahmed ould Bellamech	M'Heïreth
57. El Bou ould Mohamed Fall	Aïn-Safia
58. Sidi ould Limam	Tawaz
59. Ahmed ould Gueya	Aghraret-Levrass
60. Mohamed Mahmoud ould Leanaya	Timinit
61. El Moustapha ould Mohamed El Kori ould Bah	Aoujeft
62. El Hadrami ould Oubeid	Atar
63. Mohamed Lemine ould Abidine ould Cheikh	Toungad
<i>Région de Dakhlet-Nouadhibou</i>	
64. Cheikh Hamdi ould Cheikh Mohamed El Mami	Boulenouar
65. Mohamedou ould Hambey	Nouamghar
66. Mohamed Babe ould Beddi	Tmeimichatt
<i>Région du Tagant-Tidjikja</i>	
67. Mohamed Zein ould El Bah	Megsem Aboubeker
68. Mohamed Mahmoud ould Yahya	Ben Amar
69. Mohamed Amabatoullah ould Jarr	Rachid
70. Mohamedou ould Moctar Cherif	Temessoumit
71. Mohamed Lemine ould Abdel Hamed	Lekhcheb
72. Mohamed ould Ahmed Deide	Bamoire
73. Di ould Amar	Aghrejitt
<i>Région du Guidimakha-Sélibaby</i>	
74. Khalidou Sow	Lekraya (Moudjéria)
75. Bakary Cisse	Gouraye
76. Abderrahmane Soumare	Wompou
<i>Région du Tris-Zemmour-F'Derick</i>	
77. Sid'El Ghom ould Mohamed El Moctar	Khabou
78. Khaddad ould Mohamed M'Bareck	Douajil
	Aïn Bentili

<i>Noms et prénoms</i>	<i>Arrondissements</i>
<i>Région de l'Inchiri-Akjoujt</i>	
79. Hamoud ould Ahmed Mekki	Bénichab
<i>Consulat général de Mauritanie à Dakar</i>	
Seydi ould Abdessalam, dit Be	

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1.000 ouguiya, payable sur crédits délégués aux agences spéciales.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 06, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 237 du 9 avril 1987 portant prolongation de la formation pour les élèves magistrats sortant de l'ISERI.

ARTICLE PREMIER. — Est prolongée, pour une durée de deux ans, la formation des élèves magistrats ci-dessous sortant de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques, à compter du 20 novembre 1986. Il s'agit de :

- MM.
- Mohamed Yeslem ould Sidi Jedemou ;
 - Mohamed Salem ould Yehdih ;
 - Salem ould Barikallah ;
 - Cheikh ould Dah ;
 - Dah ould Hameine ;
 - Mohamed ould Mohamed ould Abdene ;
 - El Mamy ould Mohamed Ma ;
 - Mohamed ould Sidi ould Malick ;
 - El Mamy ould Vall ;
 - Iyahi ould Cheikh Mohamed Moustapha ;
 - Dede ould Taleb ould Zeidane ;
 - El Moktar ould Mohameden ;
 - Mohamed Fadel ould Ch'Bih ;
 - Abdellahi ould Mohamed Ahid ;
 - Mohameden ould Tah ;
 - Mohamed ould Abdel Kerim ;
 - Vally ould Mahand Baba ;
 - Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Mahmoud ;
 - Salem ould El Bechir ;
 - Mohamed Saleh ould Oumar ;
 - Mohamed Lemine ould Ahmed ;
 - Ahmed ould Sid'Ahmed ;
 - El Moustapha ould Mohamed Ahmed ;
 - Sidi Aly ould Beyah ;
 - Sid' Brahim ould Mohamed Mahmoud.

ART. 2. — La formation complémentaire des intéressés aura lieu à l'Ecole nationale d'administration à Nouakchott.

ART. 3. — Les intéressés percevront, durant leur formation, une bourse mensuelle d'un montant de 9.500 UM, payable sur le budget de l'Etat (Ecole nationale d'administration).

DÉCRET n° 43-87 du 25 avril 1987 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Alseyni Touré, comptable à la B.A.A.M., B.P. 622, à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Alseyni Touré, comptable à la B.A.A.M. de

Nouakchott, né en 1950 à Friguiagbé (Guinée), fils de Touré Dalo Fodé et de Touré Nana.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DÉCRET n° 44-87 du 25 avril 1987 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Hamady Sy.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Hamady Sy, né en 1930 à Cas-Cas (Cercle Podor, Sénégal), fils de Hamath Sy et de Coumba Bago.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 57 du 13 avril 1987 portant annulation de la décision n° 1 du maire de la commune de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 1 en date du 31 mars 1987 fixant les attributions des adjoints au maire en matière d'état civil est nulle et non avenue pour vice de forme.

La délégation d'une partie des fonctions de maire à ses adjoints se fait par arrêté, conformément à l'article 44 de l'ordonnance n° 86-134 du 13 août 1986 portant création des communes.

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 1592 du 12 novembre 1986 portant mutation de certains officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} novembre 1986, les officiers dont les noms et grades figurent ci-dessous sont mutés ainsi qu'il suit :

- Franck Guerlain, capitaine, chef du B.P./E.M.G.N., devient chef du B.A./E.M.G.N. ;
- Sy Moulaye, lieutenant, commandant du G.E.M.O.C. n° 1/Nouakchott, devient sous-ordonnateur général ;
- Moctar ould M'Boirick, lieutenant, commandant du Gr. n° 3/Kiffa, devient commandant du Gr. n° 9, District de Nouakchott ;
- Sid ould Ahmed Sid, lieutenant, chef du B.A./E.M.G.N., devient commandant du Gr. n° 1, Néma ;
- Dembele Samba, lieutenant, chef du S.R.S.M./E.M.G.N., devient chef du B.2/E.M.G.N. ;
- Thiam Ibrahima Bocar, lieutenant, commandant du Gr. n° 9, District de Nouakchott, devient chef du B.I.O./E.M.G.N. ;
- Mohamed ould Raghani, lieutenant, directeur Inst./C.I., devient commandant du Gr. n° 3, Kiffa ;
- Oumar ould Beibacar, lieutenant, chef du Sect. instruct., devient chef du B.P./E.M.G.N. ;

- Amar ould Abderrahmane, lieutenant, chef S.E.R.A.D./B.A., devient chef du B.T./E.M.G.N. ;
- Ahmed Salem ould Toinsi, lieutenant, commandant du Gr. n° 1, devient commandant de l'E.C.S./E.M.G.N. ;
- Ledhem ould Sabar, lieutenant, adjoint au commandant du G.E.-M.O.C., devient commandant du G.E.M.O.C. n° 1, Nouakchott ;
- Ahmed ould Labeid, lieutenant, chef du H.C.C.A., devient chef S.E.R.A.D./B.A./E.M.G.N. ;
- Camara Mamadou, lieutenant, commandant de l'E.M.O.C./G.E.-M.O.C., devient directeur Instruction C.I. ;
- Khattar ould Mohamed M'Bareck, lieutenant, commandant de l'E.M.-O.C./G.E.M.O.C., devient adjoint au commandant du G.E.M.O.C. n° 1, Nouakchott ;
- M'Hamed ould Bouboutt, lieutenant, commandant de l'E.M.O.C./G.E.M.O.C. n° 2, devient commandant du Gr. n° 10, Sélibaby ;
- Didi ould Tajedine, lieutenant, commandant de l'E.M.O.C./G.E.-M.O.C. n° 2, devient commandant du Gr. n° 13, Zouérate ;
- Ahmed ould Abeid, lieutenant, commandant de l'E.M.O.C./G.E.-M.O.C. n° 1, devient chef Section O.P.S./Instruction ;
- Ahmed Jiddou ould Ali, sous-lieutenant, instructeur au C.I., devient commandant de l'E.M.O.C./Gr. n° 4, Aleg ;
- Sidi ould Senoussi, sous-lieutenant, commandant de l'E.M.O.C./Gr. n° 9, devient commandant du P.I./Gr. n° 11, Kaédi ;
- Sidatty ould Mohamed Ledick, sous-lieutenant, commandant de l'E.M.O.C./Gr. n° 4, devient chef Section Chancellerie.

DÉCRET n° 125-86 du 25 décembre 1986 portant nomination d'un élève officier d'active de la Garde nationale au grade de sous-lieutenant à titre définitif.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1986, l'élève officier d'active dont le nom et le matricule suivent est nommé au grade de sous-lieutenant à titre définitif. Il s'agit de :

- Mohamed Salem ould Haidalla, mle 4.748.

DÉCRET n° 487 du 4 janvier 1987 portant mise à la retraite d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 6 janvier 1987, est admis à faire valoir ses droits à la retraite l'officier dont le nom et le matricule figurent ci-dessous. Il s'agit de :

- Sall Samba Hamath, lieutenant, mle 1.773, indice 880, 21 ans, 4 mois et 5 jours de service, à Nouakchott.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ART. 4. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 36 du 11 janvier 1987 portant nomination d'un garde de 2^e échelon au grade de brigadier.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1987, le garde national dont le nom et le matricule suivent est nommé au grade de brigadier. Il s'agit de :

- Jehid ould El-Khair, garde, mle 1.956, à l'E.C.S./E.M.G.N..

DÉCISION n° 210 du 31 janvier 1987 portant attribution du C.A.P. 1 à 67 gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Le C.A.P. 1 est attribué aux gardes nationaux de 1^{er} échelon dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

Les gardes :

- Sidina ould Boya, mle 4.860;
- Moktar Cisse, mle 4.899;
- Ely ould Mohamed Vall, mle 4.832;
- Mohamed ould Amar, mle 4.806;
- Mohamed El-Kory ould Ahmed Moktar, mle 4.859;
- Mohamed ould Jiddou, mle 4.884;
- Mohamed El Mamy ould Kerkoub, mle 4.937;
- Sidi Mohamed ould Vall, mle 4.837;
- Mohamed ould Moktar, mle 4.812;
- Ahmed Salem ould Baba, mle 4.831;
- Ahmed ould Ahmed Abeidi, mle 4.854;
- Mohamed Dembele, mle 4.819;
- Ely ould Ely, mle 4.820;
- Ba Samba, mle 4.950;
- Thioune Abdoul Karim, mle 4.883;
- Mohamed ould Eleya, mle 4.918;
- Demine ould Saffi, mle 4.835;
- Deddah ould Moloud, mle 4.816;
- Malick ould Samba, mle 4.807;
- Moustapha ould Sidi Mohamed, mle 4.888;
- Ba Abdoulaye Koly, mle 4.852;
- Abdoul Samba, mle 4.805;
- Mohamed Mahmoud ould Sidi, mle 4.766;
- Cheikh ould Ingveive, mle 4.763;
- Ebou ould Mohamed N'Va, mle 4.839;
- Khattry ould El Arby, mle 4.767;
- Sidi ould Moustapha, mle 4.849;
- Sid ould Mohamed Sid, mle 4.851;
- Ethmane ould Oumar, mle 4.813;
- Sidna ould Mohamed Mokhtar, mle 4.912;
- Daouda Adama, mle 4.770;
- Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed, mle 4.919;
- Maha ould Bacar, mle 4.682;
- Mohamed ould Moustapha, mle 4.780;
- Ly Ely Samba, mle 4.552;
- Mohamed Sy, mle 4.795;
- Baba ould Samba, mle 4.940;
- Mohamed Salem ould Bechra, mle 4.667;
- Sidi El Mokhtar ould Horma, mle 4.902;
- El Kory ould Haiba, mle 4.371;
- M'Boirick ould Mohamed, mle 4.663;
- Demba Dieng, mle 4.915;
- Mohamed ould Ahmed, mle 4.412;
- Mohamed ould M'Bareck, mle 4.896;
- M'Bellou ould Ethmane, mle 4.775;
- Hamidou Massira, mle 4.623;
- Mohamed ould Najib, mle 4.946;
- Brahim ould Bodde, mle 4.673;
- Sidi Lehzen ould Deidi, mle 4.794;
- Yahya ould Bouh, mle 4.836;
- Ba Oumar Hamadi, mle 4.436;
- Mohamed ould Cheikh ould Teguedi, mle 4.957;
- Mohamed Yahya ould Ahmed, mle 4.377;
- Mamadou Demba, mle 4.502;
- Cheikhna ould Ahmed, mle 4.922;
- Ahmed Vall ould Moussa, mle 4.496;

- Sid'Ahmed ould Abdel Haye, mle 4.890;
- Mohamed Lemine ould Sidi Baba, mle 4.827;
- Ahmed ould Sidina, mle 4.595;
- Hamady ould Yahya, mle 4.363;
- Moustapha ould Ahmed, mle 4.757;
- Brahim ould Dah, mle 4.811;
- Mohamed Mahamoud ould Sidi Ethmane, mle 4.478;
- Cheikh Ahmed ould Habib, mle 4.882;
- Ali ould Maouloud, mle 4.830;
- Ali ould Ahmed Sid, mle 4.948;
- Brahim ould Bodda, mle 4.450.

DÉCISION n° 220 du 1^{er} février 1987 portant attribution de commission à un garde national de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature de la présente décision, une commission d'un (1) an est attribuée au garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous. Il s'agit de :

- Mohamedou ould Sid'Ahmed ould Koya, mle 2.001, Gr. n° 1, commission d'un an.

ARRÊTÉ n° 146 du 8 mars 1987 portant mise à la retraite par limite d'âge d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 10 février 1987, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge le brigadier dont le nom et le matricule figurent ci-dessous. Il s'agit de :

- Mohamed ould Cheikh ould Oumar, mle 2.265, indice 320, 21 ans et 9 mois de service, 9 enfants, B.T./E.M.G.N..

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille, du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine, est à la charge de l'E.M.G.N.

ARRÊTÉ n° 147 du 8 mars 1987 portant mise à la retraite par ancienneté de service d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 21 février 1987, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par ancienneté de service le brigadier dont le nom et le matricule figurent ci-dessous. Il s'agit du brigadier :

- Aly ould Alada, mle 1.484, indice 340, major. ind. néant, 27 ans et 4 jours de service au 20 février 1987, 5 enfants, Gr. n° 3 Kiffa.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille, du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine, est à la charge de l'E.M.G.N.

ARRÊTÉ n° 161 du 8 mars 1987 portant rectificatif à l'arrêté n° 821 du 31 janvier 1987, portant mise à la retraite par limite d'âge d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 821 du 31 janvier 1987 portant mise à la retraite par limite d'âge d'un sous-officier de la Garde nationale est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Mohamed Vall ould Amar, mle 1.510, indice 540, 21 ans, 5 mois et 30 jours de service, 55 ans, 9 enfants, Gr. n° 6 Aoudane, *lire :* Mohamed Vall ould Amar, adjudant, mle 1.510, indice 560, 26 ans, 9 mois de service, 55 ans, 9 enfants, Gr. n° 6 Ouadane.

Le reste sans changement.

DÉCISION n° 414 du 14 mars 1987 portant attribution de diplômes à 43 sous-officiers et 4 gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les diplômes énumérés ci-dessous sont attribués aux gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

POUR LE BREVET TECHNIQUE N° 2 (B.T.2)

- Mohamed ould Moctar, adjudant-chef, mle 1.708 ;
- Konate Djiby, adjudant, mle 1.901 ;
- Barka ould Ameigine, adjudant, mle 1.909.

POUR LE BREVET TECHNIQUE N° 1 (B.T. 1)

- Mohamed Lemine ould M'Bareck, brigadier-chef, mle 1.941 ;
- Sidi ould M'Seika, brigadier, mle 4.704 ;
- Mohamed El Kory ould Brahim, brigadier, mle 4.725.

POUR LE CERTIFICAT INTER-ARMES (C.I.A.)

Les gardes :

- Sid'Ahmed ould N'Diaye, mle 4.690 ;
- Jellal ould Mohamed Limane, mle 4.721 ;
- Sidi ould M'Seika, mle 4.704 ;
- Hahada ould Brahim, mle 4.735 ;
- Lemrabott ould Mohamed, mle 4.697 ;
- Mohamed ould Mohamed ould Cheikh, mle 4.696 ;
- Mohamed El Kory ould Brahim, mle 4.725 ;
- Cheikh ould Ahmed ould Bach, mle 4.731 ;
- Fally Dembele, mle 4.677 ;
- Moulaye Mohamed ould Mohamed, mle 4.675 ;
- Moctar ould Mohamed Moctar, mle 4.681 ;
- Yahya ould Mohamed ould Ahmed, mle 4.733 ;
- Hassene Ba, mle 4.692 ;
- Alioune Hadj Diop, mle 4.714 ;
- Mata Moulana, mle 4.716 ;
- Cheikh Abdally ould Isselmou, mle 4.701 ;
- Mohamed Salem ould Boubacar, mle 4.723 ;
- Ba Oumar Keita, mle 4.684 ;
- El Hanchi ould Jiddou, mle 4.720 ;
- Dahy ould Mohamed Moctar, mle 4.680 ;
- Baba ould Mohamed ould Cheikh, mle 4.734 ;
- Cheikh El Hadrami, mle 4.700 ;
- Amadou M'Bodj, mle 4.715 ;
- Abou Dadde Diallo, mle 4.688 ;
- Abdi ould Mamoudou, mle 4.693 ;
- Bocar El Hadj, mle 4.729 ;
- Abdou ould Maham, mle 4.710 ;
- Ahmed ould Moussa, mle 4.718 ;
- Ahmed ould Cheine, mle 4.707 ;
- Zeidane ould Sidi Aly, mle 4.679 ;
- Abderrahmane ould Habeye, mle 4.711 ;
- Mohamed Salem ould Sidi Haiba, mle 4.706 ;
- Abou Diakhite, mle 4.726 ;
- Mohamed Cheikh ould Ahmed Eleya, mle 4.709 ;
- Moustapha ould Mohamed Boubacar, mle 4.732 ;

- Mohamed Lemine ould Cheikh, mle 4.686 ;
- Bouby ould Dhebnane, mle 4.730.

POUR LE CERTIFICAT TECHNIQUE N° 2 (C.T.2)

Les gardes :

- Lassana Siby, mle 4.494 ;
- Sidi Boubacar ould Mohamed Lemine, mle 4.541 ;
- Diallo Yaya, mle 4.641 ;
- Hamidou Demba Dem, mle 4.299.

DÉCISION n° 516 du 30 mars 1987 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur général de la Sûreté nationale, 1^{er} trimestre 1987.

ARTICLE PREMIER. — Est mise à la disposition du directeur général de la Sûreté nationale la somme de *un million cinq cent mille ouguiya* (1.500.000 UM) au titre des fonds spéciaux pour le premier trimestre 1987.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1987, titre 09, chapitre 05, article 12, paragraphe 10, et sera versée au nom du directeur général de la Sûreté nationale, compte n° 36.280.192 A à la B.I.M.A.

ART. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale rendra compte de l'utilisation de ces fonds au ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

DÉCISION n° 525 du 1^{er} avril 1987 portant inscription au tableau d'avancement de 12 officiers de la Garde nationale, au titre de l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1987, les officiers du corps de la Garde nationale dont les noms figurent ci-dessous :

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Les commandants :

- Ahmed ould Aida ;
- N'Diaye N'Diankou.

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Le capitaine :

- Sid'Ahmed ould Dahi.

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants :

- Ahmed ould Tachfine ;
- Sidatty ould Mohamed Ledick ;
- Sidi Mohamed ould Segane ;
- Yacoub ould Mohamed Aly ;
- Abdallahi ould Mohamed Vall ;
- Mohamed Taghioullah ould Mohamed Moustapha ;
- Sidi Mohamed ould Deya ;
- Ghaly ould Mohamed Soufy ;
- Saleck ould Sid'Ahmed ould Sevrou.

ARRÊTÉ n° 233 du 5 avril 1987 portant cessation définitive de fonction de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation définitive de fonction, pour cause de décès, des gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-après :

Les gardes :

- Modibo Moussa Traore, mle 2.632, décédé le 1^{er} décembre 1986 à Nouakchott, indice 270, 11 ans et 8 mois de service ;
- Mahfoud ould Mohamed, mle 4.618, décédé le 21 novembre 1986 à Kiffa, indice 230, 7 ans et 7 mois de service.

ART. 2. — Les intéressés seront radiés des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 28 février 1987.

DÉCISION n° 532 du 6 avril 1987 portant inscription au tableau d'avancement de 57 sous-officiers et 41 gardes nationaux, au titre de l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1987 les sous-officiers et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

- Bounena ould Moulaye Idriss, mle 1.462 ;
- Ahmed Salem ould Ghadour, mle 1.682 ;
- Cheibany ould Ahmed, mle 1.840 ;
- Cheikh Aly ould Ethmim, mle 1.731 ;
- Camara Lassana, mle 1.936 ;
- Sidi ould Ahmed, mle 1.127 ;
- Boubacar ould Boubacar, mle 1.078 ;
- Ba Abdoulaye, mle 1.719 ;
- Aw Amadou Tidjane, mle 1.903 ;
- Baba ould Deya, mle 1.716 ;
- Boubacar ould Sid'Ahmed Ely, mle 2.418 ;
- Mohamedou ould Mohamed Lemine, mle 2.028 ;
- Ahmed ould Behnass, mle 2.274 ;
- Sidi Mohamed ould Abeidallah, mle 1.963.

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les brigadiers-chefs :

- Fall Moustapha, mle 1.089 ;
- Boye Samba, mle 2.055 ;
- Hama Traore, mle 2.003 ;
- Bass Moussa, mle 2.131.

POUR LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF

Les brigadiers :

- Abou Yero Dia, mle 2.452 ;
- Isselmou ould Saleck, mle 2.778 ;
- Moulaye Mohamed ould Mohamed, mle 4.675 ;
- Abou Dadde Diallo, mle 4.688 ;
- Mohamed Lemine ould Cheikh, mle 4.686 ;
- Ahmed ould Cheine, mle 4.707 ;
- Fally Dembele, mle 4.677 ;
- Moctar ould Mohamed Moctar, mle 4.681 ;
- Ahmed ould Moussa, mle 4.718 ;
- Lemrabott ould Mohamed, mle 4.697 ;
- Mohamed Cheikh ould Ahmed Eleya, mle 4.709 ;
- Mohamed Salem ould Boubecar, mle 4.723 ;
- Jellal ould Mohamed Limam, mle 4.721 ;
- Hamada ould Brahim, mle 4.735 ;
- Amadou M'Bodj, mle 4.715 ;
- Abdou ould Maham, mle 4.710 ;
- Sidi ould M'Seika, mle 4.704 ;
- Mohamed El Kori ould Brahim, mle 4.725 ;

- Alioune El Hadj Diop, mle 4.714 ;
- Mohamed Salem ould Sidi Haiba, mle 4.706 ;
- Cheikh Abdallahi ould Isselmou, mle 4.701 ;
- Abdy ould Mamoudou, mle 4.693 ;
- Zeidane ould Sidi Aly, mle 4.679 ;
- Moustapha ould Mohamed ould Boubacar, mle 4.732 ;
- Abou Diakite, mle 4.726 ;
- El Hanchi ould Jiddou, mle 4.720 ;
- Dahi ould Mohamed El Moctar, mle 4.680 ;
- Hacen Ba, mle 4.692 ;
- Bouby ould Dhebnane, mle 4.730 ;
- Mohamed ould Mohamed Cheikh, mle 4.696 ;
- Cheikh ould Ahmed ould Bach, mle 4.731 ;
- Baba ould Mohamed ould Cheikh, mle 4.734 ;
- Bocar El Hadj, mle 4.729 ;
- Ba Oumar Keita, mle 4.684 ;
- Mata Moulana, mle 4.716 ;
- Cheikh El Hadramy, mle 4.700 ;
- Sid'Ahmed ould N'Diaye, mle 4.690 ;
- Yahya ould Mohamed Ahmed, mle 4.733 ;
- Abderrahmane ould Habeye, mle 4.711.

POUR LE GRADE DE BRIGADIER

Les gardes :

- Soumare Boulaye, mle 3.937 ;
- Mohamed Lobeze, mle 4.633 ;
- Mamadou Diallo, mle 4.562 ;
- Sanghare Mamadou, mle 4.512 ;
- Papa Galo Gueye, mle 4.632 ;
- Oumar Gueye, mle 4.628 ;
- Mohamed Lemine ould Mohamed ould Amar, mle 4.366 ;
- Djiby Samba, mle 4.645 ;
- Diop Alioune, mle 4.634 ;
- Diallo Yahya, mle 4.641 ;
- Dhמודi ould Weiss, mle 4.576 ;
- Alioune Diop, mle 4.685 ;
- Diakite Boubacar, mle 3.075 ;
- Ahmed Salem ould Brahim ould Abd, mle 3.617 ;
- Cheikh ould Mohamed Lemine ould Lab, mle 4.522 ;
- Ahmed ould Bouheda, mle 4.525 ;
- Babana ould El Kheir, mle 2.776 ;
- Mohamed El Kory ould Khouna ould Yarg, mle 2.360 ;
- Sally ould Oumar, mle 3.605 ;
- Gueidiatt ould Karim, mle 3.787 ;
- Mohamed ould Zeini, mle 3.562 ;
- Sy Mamadou, mle 2.980 ;
- Mohamed ould Haimoud, mle 4.323 ;
- Dah ould Dieybaba, mle 2.426 ;
- N'Diaye Amadou Haidara, mle 3.723 ;
- Gaye Abdoulaye, mle 3.058 ;
- Abdoulaye Sileymane, mle 2.425 ;
- Cheikh Sidi Mohamed ould Brahim Salem, mle 2.025 ;
- Mohamed ould Brahim, mle 4.643 ;
- Abou Cire Mamadou, mle 3.670 ;
- Fall Gueinako, mle 3.352 ;
- Yero Samba Lo, mle 4.644 ;
- Mamadou Diarra, mle 3.168 ;
- Dembele Youssouf, mle 4.879 ;
- Ousmane Hamady, mle 2.900 ;
- Ebaye ould M'Bareck Boucheiba, mle 4.446 ;
- Ba Segha Abdoulaye, mle 4.639 ;
- Hacen ould Aboubekrine, mle 4.642 ;
- Lassana Siby, mle 4.494 ;
- Sidi Boubacar ould Mohamed Lemine, mle 4.541 ;
- Hamidou Demba Dem, mle 4.299.

DÉCISION n° 533 du 6 avril 1987 portant majoration indiciaire de 45 sous-officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers, titulaires des diplômes énumérés ci-dessous, bénéficient de la majoration indiciaire de 40 points à compter du 1^{er} janvier 1987. Il s'agit de :

- Mohamed ould Moctar, adjudant-chef, mle 1.708, titulaire du B.T.2, assimilé au B.A.P.2 ;
- Konate Djiby, adjudant, mle 1.901, titulaire du B.T.2, assimilé au B.A.P.2 ;
- Barka ould Imeigne, adjudant, mle 1.909, titulaire du B.T.2, assimilé au B.A.P.2 ;
- Mohamed Lemine ould M'Bareck, brigadier-chef, mle 1.941, titulaire du B.T.1, assimilé au B.A.P.1 ;
- Hama Traore, brigadier-chef, mle 2.003, titulaire du B.T.1, assimilé au B.A.P.1 ;
- Sass Moussa, brigadier-chef, mle 2.131, titulaire du B.T.1, assimilé au B.A.P.1 ;
- Sidi ould M'Seika, brigadier, mle 4.704, titulaire du B.T.1, assimilé au B.A.P.1 ;
- Mohamed El Kory ould Brahim, brigadier, mle 4.725, titulaire du B.T.1, assimilé au B.A.P.1 ;
- Sid'Ahmed ould N'Diaye, brigadier, mle 4.690, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- Jellal ould Mohamed Limane, brigadier, mle 4.721, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- Sidi ould M'Seika, brigadier, mle 4.704, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- Hamada ould Brahim, brigadier, mle 4.735, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- Lemrabott ould Mohamed, brigadier, mle 4.697, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- Mohamed ould Mohamed ould Cheikh, brigadier, mle 4.696, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- Mohamed El Kory ould Brahim, brigadier, mle 4.725, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- Cheikh ould Ahmed ould Bach, brigadier, mle 4.731, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- Fally Dembele, brigadier, mle 4.677, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- Moulaye Mohamed ould Mohamed, brigadier, mle 4.675, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- Moctar ould Mohamed Moctar, brigadier, mle 4.681, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- Yahya ould Mohamed ould Ahmed, brigadier, mle 4.733, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- Hassene Ba, brigadier, mle 4.692, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- Alioune Hadj Diop, brigadier, mle 4.714, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- Mata Moulana, brigadier, mle 4.716, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- Cheikh Abdallahi ould Isselmou, brigadier, mle 4.701, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- Mohamed Salem ould Boubacar, brigadier, mle 4.723, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- Ba Oumar Keita, brigadier, mle 4.684, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- El Hanchi ould Jiddou, brigadier, mle 4.720, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- Dahy ould Mohamed Moctar, brigadier, mle 4.680, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- Baba ould Mohamed ould Cheikh, brigadier, mle 4.734, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- Cheikh El Hadramy, brigadier, mle 4.700, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- Amadou M'Bodj, brigadier, mle 4.715, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- Abou Dadde Diallo, brigadier, mle 4.688, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- Abdi ould Mamoudou, brigadier, mle 4.603, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- Bocar El Hadj, brigadier, mle 4.729, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- Abdou ould Maham, brigadier, mle 4.710, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;

- Ahmed ould Moussa, brigadier, mle 4.718, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- Ahmed ould Cheine, brigadier, mle 4.707, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- Zeidane ould Sidi Aly, brigadier, mle 4.679, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- Abderrahmane ould Habeye, brigadier, mle 4.711, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- Mohamed Salem ould Sidi Haiba, brigadier, mle 4.706, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- Abou Diakhite, brigadier, mle 4.726, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- Mohamed Cheikh ould Ahmed Eleyat, brigadier, mle 4.709, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- Moustapha ould Mohamed Boubacar, brigadier, mle 4.732, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- Mohamed Lemine ould Cheikh, brigadier, mle 4.686, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A. ;
- Bouby ould Dhebnane, brigadier, mle 4.730, titulaire du C.I.A., assimilé au C.I.A.

ARRÊTÉ n° R-55 du 13 avril 1987 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant dénommé « Rimal » à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Mme Maye Khalil Safaoui, née en 1959 à Saïda (Liban), de nationalité libanaise, domiciliée à Nouakchott, est autorisée à exploiter en qualité de propriétaire gérante le restaurant dénommé *Rimal*, ex-restaurant *Chez Riad*, situé à l'îlot U18 à Nouakchott.

ART. 2. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale et le gouverneur du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 276 du 9 mai 1987 portant nomination de 57 gradés et 40 gardes nationaux aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades supérieurs, à compter des dates ci-dessous, les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-après :

A COMPTEUR DU 1^{er} JANVIER 1987

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

- Bounen ould Moulaye Idriss, mle 1.462 ;
- Ahmed Salem ould Ghadour, mle 1.682 ;
- Cheibany ould Ahmed, mle 1.840 ;
- Cheikh Aly ould Ethmin, mle 1.731 ;
- Camara Lassana, mle 1.936 ;
- Sidi ould Ahmed, mle 1.127 ;
- Boubacar ould Boubacar, mle 1.078 ;
- Ba Abdoulaye, mle 1.719 ;
- Aw Amadou Tidjane, mle 1.903 ;
- Babá ould Deya, mle 1.716.

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les brigadiers-chefs :

- Fall Moustapha, mle 1.089 ;
- Boye Samba, mle 2.055 ;
- Hama Traore, mle 2.003 ;
- Bass Moussa, mle 2.131.

POUR LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF

Les brigadiers:

- Abou Yero Dia, mle 2.452;
- Isselmou oud Saleck, mle 2.778;
- Moulaye Mohamed oud Mohamed, mle 4.675;
- Abou Dadde Diallo, mle 4.688;
- Mohamed Lemine oud Cheikh, mle 4.686;
- Ahmed oud Cheine, mle 4.707.

POUR LE GRADE DE BRIGADIER

Les gardes:

- Soumare Boulaye, mle 3.937;
- Mouhamed oud Lobeze, mle 4.633;
- Mamadou Diallo, mle 4.562;
- Sanghare Mamadou, mle 4.512;
- Papa Galo Gueye, mle 4.632;
- Oumar Gueye, mle 4.628;
- Mohamed Lemine oud Mohamed oud Amar, mle 4.366;
- Djiby Samba, mle 4.645;
- Diallo Yahya, mle 4.641;
- Dhamoudi oud Weiss, mle 4.576.

A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1987

POUR LE GRADE DE BRIGADIER

Les gardes:

- Alioune Diop, mle 4.685;
- Diakite Boubacar, mle 3.075;
- Ahmed Salem oud Brahim oud Abd, mle 3.617;
- Cheikh oud Mohamed Lemine oud Lab, mle 4.522;
- Ahmed oud Bouheda, mle 4.525;
- Babana oud El Kheir, mle 2.776;
- Mohamed El Kory oud Khouna oud Yarg, mle 2.360;
- Sally oud Oumar, mle 3.605;
- Gueidiatt oud Karim, mle 3.787;
- Mohamed oud Zeini, mle 3.562.

A COMPTER DU 1^{er} MAI 1987

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

- Boubacar oud Sid'Ahmed Ely, mle 2.418;
- Mohamedou oud Mohamed Lemine, mle 2.028;
- Ahmed oud Behnass, mle 2.274;
- Sidi Mohamed oud Abeidallah, mle 1.963.

POUR LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF

Les brigadiers:

- Fally Dembele, mle 4.677;
- Moctar oud Mohamed Moctar, mle 4.681;
- Ahmed oud Moussa, mle 4.718;
- Lemrabott oud Mohamed, mle 4.697;
- Mohamed Cheikh oud Ahmed Eleya, mle 4.709;
- Mohamed Salem oud Boubecar, mle 4.723;
- Jellal oud Mohamed Limam, mle 4.721;
- Hamada oud Brahim, mle 4.735;
- Amadou M'Bodj, mle 4.715;
- Abdou oud Maham, mle 4.710.

A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1987

POUR LE GRADE DE BRIGADIER

Les gardes:

- Sy Mamadou, mle 2.980;
- Mohamed oud Haimoud, mle 4.323;
- Dah oud Diey Baba, mle 2.426;
- N'Diaye Amadou Haidara, mle 3.723;
- Gaye Abdoulaye, mle 3.058;
- Abdoulaye Sileymane, mle 2.425;
- Cheikh Sidi Mohamed oud Brahim Salem, mle 2.025;
- Mohamed oud Brahim, mle 4.643;
- Abou Cire Mamadou, mle 3.670;
- Fall Gueinako, mle 3.352.

A COMPTER DU 1^{er} AOÛT 1987

POUR LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF

Les brigadiers:

- Sidi oud M'Seika, mle 4.704;
- Mohamed El Kori oud Brahim, mle 4.725;
- Alioune El Hadj Diop, mle 4.714;
- Mohamed Salem oud Sidi Haiba, mle 4.706;
- Cheikh Abdallahi oud Isselmou, mle 4.701;
- Abdi oud Mamoudou, mle 4.693;
- Zeidane oud Sidi Aly, mle 4.679;
- Moustapha oud Mohamed oud Boubacar, mle 4.732;
- Abou Diakite, mle 4.726;
- El Hanchi oud Jiddou, mle 4.720.

A COMPTER DU 1^{er} NOVEMBRE 1987

POUR LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF

Les brigadiers:

- Dahi oud Mohamed El Moctar, mle 4.680;
- Hacen Ba, mle 4.692;
- Bouby oud Dhebnane, mle 4.730;
- Mohamed oud Mohamed Cheikh, mle 4.696;
- Cheikh oud Ahmed oud Bach, mle 4.731;
- Baba oud Mohamed oud Cheikh, mle 4.734;
- Bocar El Hadj, mle 4.729;
- Ba Oumar Keita, mle 4.684;
- Mata Moulana, mle 4.716;
- Cheikh El Hadramy, mle 4.700;
- Sid'Ahmed oud N'Diaye, mle 4.690;
- Yahya oud Mohamed Ahmed, mle 4.733;
- Abderrahmane oud Habeye, mle 4.711.

POUR LE GRADE DE BRIGADIER

Les gardes:

- Yero Samba Lo, mle 4.644;
- Mamadou Diaraf, mle 3.168;
- Dembele Youssouf, mle 4.879;
- Ousmane Hamady, mle 2.900;
- Ba Sega Abdoulaye, mle 4.639;
- Hacen oud Aboubekrine, mle 4.642;
- Lassana Siby, mle 4.494;
- Hamidou Demba Dem, mle 4.299;
- Sidi Boubacar oud Mohamed Lemine, mle 4.541;
- Ebuye oud M'Bareck Boucheiba, mle 4.446.

DÉCISION n° 615 du 9 mai 1987 portant nomination de certains officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 14 février 1987, les officiers dont les noms et grades figurent ci-dessous sont mutés ainsi qu'il suit :

- Brahim oud Moktayer, lieutenant, commandant C.I. Gnle, devient commandant Gr. n° 10;
- Attih Moulana oud Sid'Ahmed, lieutenant, commandant Gr. n° 6/Atar, devient commandant Gr. n° 11/Kaédi;
- Dembele Samba, lieutenant, chef du S.R.S.M./E.M.G.N., devient chef du B.I.O./E.M.G.N.;
- Ibrahima Bokar, lieutenant, chef du B.I.O./E.M.G.N., devient commandant Gr. n° 6/Atar;
- Ismael oud Cheikh Ahmed, lieutenant, commandant Gr. n° 11/Kaédi, devient commandant C.I. Gnle;
- Itawel Oumrou oud Mohamed Abdall, lieutenant, commandant Gr. n° 4/Aleg, devient commandant E.C.S./E.M.G.N.;
- Ahmed Salem oud Touinsy, lieutenant, commandant E.C.S./E.M.G.N., devient commandant Gr. n° 4/Aleg;
- Ahmed oud Abeid, lieutenant, chef sect. Op. Inst., devient adjoint au C.D.T.-G.E.M.O.C. 1;
- Khattar oud Mohamed M'Bareck, lieutenant, adjoint au commandant G.E.M.O.C. 1, devient chef S.I.O./B.I.O.;

- Mohamed ould Ahmed Salem ould Oudeïka, sous-lieutenant, chef Section Compt., devient adjoint au commandant E.C.S./E.M.G.N.;
- Mohamed ould Bouboult, lieutenant, commandant Gr. n° 10/Sélibaby, devient adjoint au commandant Gr. n° 9/Nouakchott.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 411 du 11 mars 1987 portant nomination d'un billeteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud ould Kharchi, commissaire principal, directeur du Matériel et des Affaires financières à la Direction générale de la Sûreté nationale, est nommé billeteur pour le paiement des salaires du personnel vacataire et des bourses des élèves policiers de l'Ecole nationale de police.

ARRÊTÉ n° 172 du 14 mars 1987 constatant la cessation de fonction d'un préposé des douanes pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 30 juillet 1986, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Mamadou Youssouf, ex-préposé des douanes de 2^e classe, 6^e échelon (indice 260), A.C. néant, depuis le 24 septembre 1985.

ARRÊTÉ n° 202 du 21 mars 1987 portant nomination d'un trésorier régional.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Mamadou, inspecteur du Trésor de 2^e classe, 4^e échelon (indice 740), A.C. néant depuis le 1^{er} août 1986, est, à compter du 17 juin 1986, nommé trésorier régional d'Akjoujt (Région de l'Inchiri).

ART. 2. — La Trésorerie régionale d'Akjoujt est classée à la première catégorie, conformément à l'article premier de l'arrêté n° 1066 du 18 octobre 1971 susvisé.

ART. 3. — L'intéressé bénéficiera d'une indemnité de responsabilité correspondante à la première classe, soit deux mille trois cents (2.300) ouguiya.

ART. 4. — La dépense est imputable au budget de l'Etat.

ART. 5. — Le directeur administratif et financier et le directeur du Trésor et de la Comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 489 du 23 mars 1987 autorisant le remboursement de retenue pour pension de l'ex-garde Beddi ould Sidi Mohamed.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en faveur de l'ex-garde désigné ci-dessous, le remboursement des retenues pour pension. Il s'agit de:

- Beddi ould Sidi Mohamed, mle 3.518, remboursement de 22.602 ouguiya pour la période du 1^{er} juillet 1976 au 30 octobre 1984.

ART. 2. — La dépense est imputable au compte n° 115.100 dans les écritures du trésorier général.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 87-044 du 1^{er} avril 1987 portant nominations au ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, en service au ministère de l'Economie et des Finances, reçoivent, à compter du 7 janvier 1987, les nominations suivantes:

1. *Secrétariat général du ministère de l'Economie et des Finances:*
 - Secrétaire général: M. Mohamed ould Abdallahi ould Raphe, administrateur civil.
2. *Inspection générale des Finances:*
 - Inspecteur général: M. Bodiél ould Houmeid, administrateur des Régies financières.
3. *Direction administrative et financière:*
 - Directeur: M. Diop Abdoul Hamet, administrateur des Régies financières.
4. *Direction du Trésor et de la Comptabilité publique:*
 - Fondés de pouvoir: M. Niang Samba Demba, inspecteur du Trésor, et M. Bouh ould Marouani, administrateur des Régies financières.
 - Chef du service du Recouvrement: M. Mane Ibrahima, inspecteur du Trésor.
 - Chef du service de la Dépense: M^{me} Mehla mint Ahmed, inspectrice du Trésor.
5. *Direction des statistiques et de la Comptabilité nationale:*
 - Chef du service de la Statistique courante: M. Ba Kalidou Samba, ingénieur des travaux statistiques.

ART. 2. — Le ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 246 du 25 avril 1987 portant mise à la retraite d'un préposé principal des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Le fonctionnaire ci-dessous désigné, en service au ministère de l'Economie et des Finances, atteint par la limite d'âge, est, à compter du 1^{er} avril 1987, radié des cadres de la Fonction publique et admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite. Il s'agit de:

- M. Dieng Bocar Bara, préposé principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon, indice 470 depuis le 9 juin 1980, ancienneté un (1) mois et 8 jours.

ART. 2. — Le directeur général des Douanes et le directeur du Budget et de la Dette publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 561 du 25 avril 1987 allouant une subvention à la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de trois cent mille ouguiya (300.000 UM) est accordée à l'Association sportive de la Garde nationale.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 87, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10, et sera versée au compte n° 118.03/2 ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 570 du 25 avril 1987 allouant une subvention à l'U.T.M. pour l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de deux millions huit cent vingt mille ouguiya (2.820.000 UM) est allouée à l'U.T.M. pour l'année 1987.

ART. 2. — Cette dépense, payable en deux tranches égales, est imputable au budget de l'Etat, exercice 1987, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 13, et sera virée au compte n° 546 ouvert à la B.A.L.M. au nom de l'U.T.M.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 248 du 27 avril 1987 portant mise à la retraite d'un préposé principal des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — Le fonctionnaire ci-dessous désigné, en service au ministère de l'Economie et des Finances, atteint par la limite d'âge, est, à compter du 1^{er} avril 1987, radié des cadres de la Fonction publique et admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite. Il s'agit de :

— Ahmed Talebould Abdi, préposé principal des Douanes de classe exceptionnelle, 2^e échelon (indice 470) depuis le 1^{er} janvier 1983, ancienneté néant.

ART. 2. — Le directeur général des Douanes et le directeur du Budget et de la Dette publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 87-026 du 25 février 1987 portant transfert de la S.M.I.L.-S.A. de Rosso à Nouakchott et modification de certaines dispositions du décret n° 85-065 du 3 avril 1985 agréant la S.M.I.L. au régime «A» du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 85-065 du 3 avril 1985 portant agrément de la S.M.I.L.-S.A. est modifié comme suit :

« La Société mauritanienne des industries laitières est agréée au régime «A» de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements pour la réalisation et l'exploitation à Nouakchott au lieu de Rosso d'un complexe industriel de production, de fabrication, de traitement et de conditionnement de produits laitiers, comprenant en particulier :

- une ligne de production de lait U.H.T. à partir de la production laitière nationale en priorité et de poudre de lait importé ;
- une ligne de production de beurre ;
- une ferme de deux cents vaches dans sa première phase et quatre cents vaches dans une deuxième phase. »

ART. 2. — Les alinéas *a*, *b* et *c* de l'article 2 du décret n° 85-065 du 3 avril 1985 sont modifiés comme suit :

a) Exonération totale pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du complexe industriel.

b) Exonération totale pendant une période de sept (7) ans à compter de la date de mise en exploitation effective des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels de production visés à l'alinéa *a* ci-dessus ainsi que les produits d'emballage non réutilisables et de conditionnement non fabriqués en Mauritanie.

c) Exemption totale du B.I.C. pour une période de trois (3) ans à compter de la date de mise en exploitation effective.

ART. 3. — Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 4. — Les matériels, biens d'équipement et d'installation, ainsi que les matières premières à exonérer mentionnés aux alinéas *a* et *b* du présent décret sont ceux annexés au décret n° 85-065 du 3 avril 1985.

ART. 5. — La S.M.I.L.-S.A. est tenue d'employer 76 travailleurs permanents dont quatre (4) cadres supérieurs.

ART. 6. — La S.M.I.L.-S.A. est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie, de la Santé et des Douanes. Elle est tenue en outre de transmettre à la direction de l'Industrie des rapports trimestriels pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet. Elle est tenue en outre de répondre aux exigences suivantes :

- Communiquer la date de mise en exploitation effective ;
- Tenir une comptabilité complète ;
- Tenir un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération ainsi qu'une comptabilité matière pour les matières premières, les pièces détachées et de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 7. — La S.M.I.L. est tenue de mettre sur le marché des produits de bonne qualité, compatible avec l'alimentation humaine.

ART. 8. — Dans le cas de non-respect des engagements et obligations prévus dans le présent décret et dans le Code des investissements, l'agrément lui sera retiré. Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à compter de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 9. — La date de mise en exploitation visée à l'article 2, alinéas *b* et *c*, sera constatée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie et du ministre chargé des Finances, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements.

ART. 10. — Les ministres chargés de l'Industrie, des Finances et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-069 du 16 mai 1987 portant nomination d'un directeur de la Société mauritanienne des industries du sucre (SOMIS).

ARTICLE PREMIER. — M. El Hadj Amadou Wone est nommé, à compter du 21 janvier 1987, directeur de la Société mauritanienne des industries du sucre (SOMIS).

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 84-240 du 11 novembre 1984.

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-083 du 4 mai 1987 fixant le barème des prix de transport public routier de passagers sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du transport interurbain par véhicules, 504 break, 404 break, camionnettes, bus et minibus s'établissent suivant le tableau annexé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° R-64 du 22 avril 1985.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur des Transports, les gouverneurs des Régions, le délégué du gouvernement du District et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.



RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice

**Barème des prix de transport public passagers
(en UM/P/km)**

ROUTES BITUMÉES

Tronçons routiers	Distance (en km)	504 break Base 2,12	404 ctte Minibus Base 1,82	Bus Base 1,15
Nouakchott-Rosso	204	430	370	235
Nouakchott-Tiguent	108	230	195	125
Tiguent-Rosso	96	200	175	110
Nouakchott-Akjoujt	256	715*	615*	
Nouakchott-Boutilimit	154	325	280	180
Boutilimit-Aleg	108	230	200	125
Aleg-Maghta-Lahjar	210	445	380	230
Achram-Kiffa	154	325	280	180
Nouakchott-Kiffa	605	1.280	1.100	700
Kiffa-Aioun	210	445	380	240
Aioun-Timbédra	170	360	310	200
Timbédra-Néma	106	225	190	120
Boutilimit-Boghé	163	345	300	190
Nouakchott-Maghta-Lahjar	370	785	675	425
Nouakchott-Aleg	262	555	475	300
Boutilimit-Maghta-Lahjar	262	555	475	300

Tronçons routiers	Distance (en km)	504 break Base 2,12	404 ctte Minibus Base 1,82	Bus Base 1,15
Boutilimit-Guérou	396	840	720	455
Boutilimit-Kiffa	451	955	820	520
Aleg-Kiffa	343	730	625	395
Aleg-Guérou	288	610	525	330
Maghta-Lahjar-Guérou	180	380	330	210
Maghta-Lahjar-Kiffa	235	500	430	270
Kiffa-Guérou	55	120	100	65
Kiffa-Timbédra	380	800	690	440
Kiffa-Néma	486	1.030	885	560
Aleg-Boghé	70	150	130	80
Nouakchott-Néma	1.091	2.310	1.990	1.255

* Bases de 2,80 et 2,40 respectivement.

ROUTES PASSABLES

Tronçons routiers	Distance	504 break Base 2,79	404 ctte Base 2,40
Boghé-Kaédi	100	280	240
Akjoujt-Atar	198	550	475
Kaédi-M'Bout	115	320	275
M'Bout-Sélibaby	120	335	290
Kaédi-Sélibaby	235	655	565
Kaédi-Kiffa	305	850	730
Choum-Akjoujt	300	840	720
Atar-Choum	110	305	265
Atar-Zouérate	275	770	660
Zouérate-Bir-Mogrein	370	1.030	890
Rosso-Keur-Macène	60	170	145
Rosso-R'Kiz	90	250	215
Rosso-Méderdra	65	180	155
Rosso-Boutilimit	200	560	480
Méderdra-Boutilimit	160	450	385
Rosso-Boghé	200	560	485
Aleg-Moudjéria	210	590	505
Tiguent-Méderdra	60	170	145
Kankossa-Sélibaby	240	670	575
Kankossa-Ould Jendje	80	220	190
Aïoun-Kobéni	100	280	240
Néma-Oualata	80	220	190
Néma-Amourj	70	195	170
Néma-Bassikounou	170	475	410

ROUTES MÉDIOCRES

Tronçons routiers	Distance	504 break Base 3,43	404 ctte Base 2,94
Sangrafa-Moudjéria	60	205	175
Moudjéria-Tidjikja	130	445	380
Kiffa-Tamchakett	120	410	350
Kiffa-Kankossa	100	340	295
Kiffa-Boumdeit	60	205	175
Aïoun-Tamchakett	160	550	470
Atar-Chinguetti	120	410	350
Chinguetti-Ouadane	120	410	350

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 511 du 20 mars 1987 fixant les dépenses nécessaires à la participation de la République islamique de Mauritanie à la Foire internationale de Paris (France) prévue du 30 avril au 12 mai 1987.

ARTICLE PREMIER. — Le montant des dépenses nécessaires pour la participation de la République islamique de Mauritanie à la Foire internationale de Paris, prévue du 30 avril au 12 mai 1987, est fixé à la somme de trois cent cinquante mille ouguiya (305.000 UM).

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1987, titre 11, chapitre 2, article 10, paragraphe 9, et sera versée au compte n° 118.34 intitulé «Participation aux Foires internationales».

Cette somme sera utilisée comme suit :

— Transport colis et interventions transitaires	150.000
— Aménagement stand et décoration	70.000
— Assurance, téléphone	25.000
— Photos et cadeaux	20.000
— Frais secrétariat	10.000
— Personnel assistant	40.000
— Assurance maladie	10.000
	<hr/>
	305.000

ART. 3. — Le ministère du Commerce et des Transports est chargé de l'organisation de la participation de la République islamique de Mauritanie à la Foire internationale de Paris ainsi que de la justification des dépenses auprès du trésorier général un mois après la clôture de la Foire.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le directeur du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 512 du 20 mars 1987 fixant les dépenses nécessaires à la participation de la République islamique de Mauritanie à la Foire internationale de Casablanca (Maroc) prévue du 9 au 19 avril 1987.

ARTICLE PREMIER. — Le montant des dépenses nécessaires pour la participation de la République islamique de Mauritanie à la Foire internationale de Casablanca, prévue du 9 au 19 avril 1987, est fixé à la somme de deux cent cinq mille ouguiya (205.000 UM).

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1987, titre 11, chapitre 2, article 10, et sera versée au compte n° 118.34 intitulé «Participation aux Foires internationales».

Cette somme sera utilisée comme suit :

— Transport colis et interventions transitaires	80.000
— Aménagement stand et décoration	50.000
— Assurance, téléphone	10.000
— Cadeaux publicitaires	20.000
— Photos stand	10.000
— Frais secrétariat	5.000
— Personnel assistant	30.000
	<hr/>
	205.000

ART. 3. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'organisation de la participation de la République islamique de Mauritanie à la Foire internationale de Casablanca ainsi que de la justification des dépenses auprès du trésorier général un mois après la clôture de la Foire.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le directeur du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Education nationale

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 95 du 8 février 1987 portant rectificatif de l'arrêté n° 540 du 2 octobre 1986 relatif à l'exclusion de certains élèves professeurs au C.F.P./C.E.G.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 540 du 2 octobre 1986 portant exclusion de certains élèves professeurs du C.F.P./C.E.G. en ce qui concerne Baro Oummou Keltoum sont rapportées ; le reste sans changement.

ART. 2. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Education nationale et du ministère du Travail, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 128 du 19 février 1987 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs et moullims stagiaires sortant des Ecoles normales des instituteurs, session 1984-1985, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), sont nommés et titularisés instituteurs et moullims de 1^{er} échelon (indice 560), à compter du 1^{er} octobre 1985, conformément aux indications ci-après :

C.A.P. OPTION ARABE

- Ahmed ould Sid'Ahmed, né en 1959 à Méderdra, mle 12.644 S ;
- Abdallahi ould Mohamed Mahmoud, né en 1964 à Wad Naga, mle 12.591 K ;
- Abderrahmane ould Mohameden, né en 1958 à Rosso, mle 12.587 J ;
- El Moctar ould Ahmed Salem, né en 1954 à Boutilimit, mle 12.552 S ;
- Mohamed ould Cheikh Abdallahi, né en 1960 à Wad Naga, mle 12.554 M ;
- Ely El Kory ould Zeine Edine, né en 1962 à Lebeired, mle 12.551 R ;
- Dah ould M'Dellahi, né en 1965 à Boutilimit, mle 12.550 Q ;
- Abderrahmane ould El Houssein, né en 1964 à Boutilimit, mle 12.558 M ;
- Cheikh El Moctar ould Mohamed, né en 1962 à R'Kiz, mle 12.574 R ;
- Mohamed Mahfoud ould El Moustapha, né en 1959 à Aleg, mle 12.555 W ;
- Ahmed Yeslim ould Yehdih, né en 1964 à Rosso, mle 13.495 S ;
- Sidi Mohamed ould Bedah, né en 1960 à R'Kiz, mle 12.581 Z ;
- Sidi El Moctar ould Mohamedou, né en 1958 à Boutilimit, mle 12.576 T ;
- Ahmed Salem ould Meizizi, né en 1964 à Beyla, mle 12.645 J ;
- Cheikh ould Hamdy, né en 1965 à Akjoujt, mle 12.573 Q ;
- El Moctar ould Mohamed Lemine, né en 1960 à Wad Naga, mle 12.584 C ;
- Mohamed Mahmoud ould Cheikh ould Eyah, né en 1961 à Nouakchott, mle 12.641 P ;
- Mohamed Yahya ould Saleck ould Oumar, né en 1959 à Wad Naga, mle 12.553 T ;
- Mohamed ould Ahmed El Edib, né en 1964 à Akjoujt, mle 12.642 Q ;
- Souleymane ould Ahmedou Bamba, né en 1957 à Méderdra, mle 12.557 Y ;
- Saleck ould Mohamed Fadel, né en 1958 à Wad Naga, mle 12.583 B ;
- Ahmed Baghi ould Abdel Moumen, né en 1962 à R'Kiz, mle 12.559 A ;
- Mohamed ould Mohamed Lemine n° 3, né en 1960 à Boumdeid, mle 12.667 S ;
- Ahmed Saleck ould Ahmed Mahmoud, né en 1965 à Tidjikja, mle 12.646 U ;
- Malainine ould Ahmed, né en 1963 à Wad Naga, mle 12.211 X ;
- Sid Amar ould Sidi Mohamed, né en 1959 à Maghta-Lahjar, mle 12.664 P ;
- Oumar El Hassene Kelly, né en 1964 à Sarandogou, mle 12.674 A ;
- Menina mint El Ghaouth, née en 1963 à Chegar, mle 12.706 K ;
- Roughaya mint Ahmed, née en 1963 à Aleg, mle 12.702 F ;
- Mohamed Vall ould H'Mada, né en 1963 à Aleg, mle 12.708 M ;
- Yeslem ould Brahim, né en 1960 à Boutilimit, mle 12.787 Y ;
- Mohamed ould Wedoun, né en 1963 à Wad Naga, mle 12.795 G ;
- Ahmed ould Brahim, né en 1962 à Boutilimit, mle 12.717 X ;
- Mohamed ould Aly, né en 1960 à Nouakchott, mle 12.760 T ;
- Hamadou Raby Ba, né en 1962 à M'Bagne, mle 12.765 Z ;

- Ahmed Vallould Cheikhould El Aïmara, né en 1962 à Maghta-Lahjar, mle 12.791 C;
- Hamedouould El Hacén, né en 1965 à Nouadhibou, mle 12.766 A;
- Mohamed Mahmoudould Hademine, né en 1960 à Kiffa, mle 12.767 B;
- Mohamed El Boukharyould El Noutt, né en 1962 à Nouakchott, mle 12.792 B;
- Aichettou mint Ahmed Salem, née en 1965 à Baila, mle 12.820 J;
- Melika mint Mohamed Abdallahi, née en 1965 à Atar, mle 12.840 F;
- Oumelkeltou mint Mohamed Vall, née en 1963 à Boutilimit, mle 12.877 W;
- Kouweivya mint Ivekou, née en 1961 à Akjoujt, mle 12.885 E;
- Mohamedould Ahmed Yahya, né en 1956 à R'Kiz, mle 12.835 A;
- Lalla mint Mohamed, née en 1962 à Nouakchott, mle 12.884 D;
- Meimouna mint Zeine, née en 1962 à Akjoujt, mle 12.828 S;
- Mariem mint Ahmed Mahmoud, née en 1960 à Wad Naga, mle 12.866 J;
- Khadijettou mint Mohamed Vall, née en 1963 à Wad Naga, mle 12.886 F;
- Habiboullahould Ahmed Salem, né en 1962 à Wad Naga, mle 12.842 J;
- Zeinabou mint Biyam, née en 1964 à Tidjikja, mle 12.822 L;
- Mam mint Yeslim, née en 1960 à Boutilimit, mle 12.825 P;
- Toutou mint Mohamed Lemjed, née en 1960 à Nouadhibou, mle 12.878 X;
- Ramle mint Mohamed Maouloud, née en 1959 à Wad Naga, mle 12.821 T;
- Oumseptein mint Mohamed Yahya, née en 1959 à Wad Naga, mle 12.913 K;
- Mariem El Alya mint Mohamedould Taghy, née en 1958 à Wad Naga, mle 12.883 C;
- Mariem mint Sidi Mohamed, née en 1964 à Nouakchott, mle 12.881 A;
- Bourniyeould Mohamed, né en 1964 à Boutilimit, mle 13.204 B;
- Marieme mint El Hilal, née en 1962 à Méderdra, mle 12.882 B;
- Mint El Miske mint El Houssein Bedi, née en 1963 à Wad Naga, mle 12.838 D;
- Mariem mint Nahah, née en 1956 à Boutilimit, mle 12.827 R;
- Isselekha mint El Ghoty, née en 1964 à Kiffa, mle 12.887 G;
- Cheikhould Ahmedou, né en 1964 à R'Kiz, mle 12.982 K;
- El Imamould Brahimould Abdayer, né en 1954 à Maghta-Lahjar, mle 12.952 C;
- Saleckould Sid'Ahmedould Ahmed, né en 1962 à Boutilimit, mle 13.008 N;
- Mohamed El Moctarould Levghih, né en 1962 à Moudjéria, mle 13.022 D;
- Isselmouould Mohamedould Didi, né en 1963 à Akjoujt, mle 12.985 N;
- Samba Nedhir Gaye, né en 1957 à Vembou, mle 12.941 Q;
- El Moctarould Mohamed Mahmoud, né en 1965 à Wad Naga, mle 13.009 P;
- Ahmedould El Salem n° 1, né en 1958 à Kiffa, mle 12.950 A;
- Mohamed Yahyaould Sidi, né en 1960 à Boutilimit, mle 13.019 A;
- Oumar Mamadou N'Diaye, né en 1958 à Rosso, mle 12.970 X;
- Abdallahi Elimane, né en 1965 à Bababé, mle 12.946 W;
- Abahould Mohamed Mahmoud, né en 1954 à R'Kiz, mle 12.951 B;
- Moustaphaould Beddiould Ahmed, né en 1959 à Wad Naga, mle 12.978 F;
- Mohamedenould Abdallahi n° 8, né en 1964 à Nouakchott, mle 13.015 W;
- Mohamed Cheikhould Mohamed, né en 1964 à Boutilimit, mle 12.960 L;
- Mohamed Mahmoudould Mohamed Ahmed, né en 1964 à Boutilimit, mle 13.020 B;
- Mohamedould Mohamed Lemine n° 2, né en 1965 à Mouguel, mle 12.953 D;
- Oumar Abdallahi, né en 1962 à Boghé, mle 12.963 P;
- Salem Valould Issa Baba, né en 1965 à Kiffa, mle 13.060 U;
- Yahyaould Mohamed, né en 1964 à Guérou, mle 13.056 Q;
- Mahfoudhould Mohamed Lebatt, né en 1959 à Kiffa, mle 13.029 L;
- Cheikhnaould Mohamed Mahmoud, né en 1965 à Kiffa, mle 13.062 X;
- Bocoumould Dadah, né en 1962 à Keurmou, mle 13.030 M;
- Ismailould Abdallahi, né en 1965 à Boutilimit, mle 13.032 N;
- Ould Ahmed Mahmoud Sidi El Hadj, né en 1963 à Maghta-Lahjar, mle 13.033 Q;
- Taleb Ahmedould Mohamed El Moctar, né en 1959 à Guérou, mle 13.035 S;
- Ahmed Salemould Ahmedou, né en 1965 à Kiffa, mle 13.095 H;
- Abdallahiould Moustapha, né en 1962 à Tintane, mle 13.099 M;
- Sidiould Yahfdhou, né en 1963 à Timbédra, mle 13.109 Y;
- Ehadje Etmaneould Enayess, né en 1962 à Néma, mle 13.105 T;
- Saad Bouhould Mahfoudh, né en 1962 à Amourj, mle 13.110 Z;
- Mohamed Abdarrahrmaneould Mohamed Vall, né en 1959 à Temchekett, mle 13.098 L;
- Nebouyaould Sidi, né en 1962 à Néma, mle 13.100 N;
- Mohamedould Oubeid, né en 1962 à Mouguel, mle 13.116 F;
- Babaould Mohamed Oumar, né en 1964 à Maghta-Lahjar, mle 13.114 D;
- Mohamedould Mohamed Mahmoud, né en 1957 à Wad Naga, mle 13.121 L;
- Mohamed Salemould Ehmoudi, né en 1960 à Boutilimit, mle 13.120 K;
- Mohamedould Sidiould Salay, né en 1962 à Boutilimit, mle 13.123 N;
- Mohamed El Moctarould Ahmed Mahmoud, né en 1961 à Aïoun, mle 13.112 B;
- Sao Mana, né en 1959 à Aïoun, mle 13.122 M;
- Alyould Mohamed Lemine, né en 1964 à Aïoun, mle 13.115 E;
- Lemrabottould Mohamed, né en 1961 à Wad Naga, mle 13.134 A;
- Mohamed Mahmoudould Mohamed Salem, né en 1963 à Wad Naga, mle 13.128 T;
- Mohamed Abdallahiould Mohamed, née en 1956 à Wad Naga, mle 13.136 C;
- Mohamedould Ahmedould Mohamed Salem, né en 1964 à Boutilimit, mle 13.197 T;
- Ahmedouould Mohameden n° 1, né en 1962 à Wad Naga, mle 13.178 Y;
- Habibould Abderrahmane, né en 1964 à Nouakchott, mle 13.200 X;
- Ahmed Salemould Khamy, né en 1963 à Tidjikja, mle 13.137 D;
- Chebttou mint Diahah, née en 1956 à Tidjikja, mle 13.139 E;
- Babaould Edef, né en 1960 à Kiffa, mle 13.138 E;
- Choueibouould Cheikh Mohamed, né en 1964 à Moudjéria, mle 13.140 G;
- Mohamedould Ahmedould Seyidi, né en 1965 à Méderdra, mle 13.142 J;
- Didiould Cheikhould Baba, né en 1962 à Moudjéria, mle 13.141 H;
- Mohamedould Sadoi Moctarould Sadoi, né en 1959 à Tidjikja, mle 13.199 W;
- Mohamed El Moctarould Mohamed Mahmoud, né en 1963 à Wad Naga, mle 13.144 L;
- Hadouould Emine, né en 1962 à Wad Naga, mle 13.202 Z;
- Ahmedouould Hamah, né en 1964 à R'Kiz, mle 13.218 R;
- Ahmed Babaould Mohamedine, né en 1958 à Kemmaccine, mle 13.205 C;
- Babahaould Abdel Kader, né en 1965 à Wad Naga, mle 13.213 L;
- El Moctarould Beddy, né en 1964 à Wad Naga, mle 13.208 F;
- Mahjoubamint Khatry, née en 1965 à Boutilimit, mle 13.269 X;
- Khadijettou mint El Moctar, née en 1963 à Atar, mle 13.247 Y;
- Mariem mint Mohamed Abba, née en 1959 à Wad Naga, mle 13.249 A;
- Saratou mint Mohamedould Bebekar, née en 1962 à Boutilimit, mle 12.780 G;
- Khadijettou Mohamed Sidi, né en 1964 à R'Kiz, mle 13.246 X;
- Fatimetou Salma mint Hamdane, née en 1965 à Méderdra, mle 13.244 U;
- Ilyedalyould Tah, né en 1965 à Méderdra, mle 13.261 M;
- Mohamed Alyould Habib, né en 1956 à Wad Naga, mle 13.236 L;
- Mamadou Adama Touly Kelly, né en 1957 à Sarandouga, mle 13.237 M;
- Brahimould Mohamed Sid'Ahmed, né en 1964 à Boutilimit, mle 13.279 H;
- Aïcha mint Mohamed, née en 1960 à Méderdra, mle 13.248 Z;
- Mariem mint Abderrahmane, née en 1963 à Nouakchott, mle 13.590 J;
- Mohamed Abdel Hayeould Mohamed Abdallahi, né en 1963 à Boutilimit, mle 12.803 A;
- Abderrahim N'Diaye, né en 1962 à Rosso, mle 13.331 F;
- Mohamed Lemineould Moktar, né en 1964 à Rosso, mle 13.235 K.

C.A.P. OPTION BILINGUE

- Brahimould Ahmed, né en 1963 à Kankossa, mle 12.589 H;
- Sadviould El Bechir, né en 1961 à Aïoun, mle 12.666 R;
- Mohamedould Mohamed Ahmed, né en 1964 à Maghta-Lahjar, mle 12.668 T;
- Mohamed Lemineould Babette, né en 1958 à Néma, mle 12.661 L;
- Sidiould Mouloud, né en 1964 à Aleg, mle 12.665 Q;

- Dahaould Lehoueidi, né en 1963 à Tintane, mle 12.649 Y;
- Mohamed Moussaould Mohamed Amar, né en 1965 à Boutilimit, mle 12.657 G;
- Mohamed Lazarould Saleck, né en 1964 à Boutilimit, mle 12.658 H;
- Mohamed Sidiould Ahmedou, né en 1964 à M'Bout, mle 12.670 W;
- Mohamed Taghiyoullaould Sidaty, né en 1963 à Mouguel, mle 12.671 X;
- Moctarould Amar Mohamed Yeslem, né en 1963 à Maghta-Lahjar, mle 12.695 Y;
- Mohamedould M'Haimid Thiam, né en 1963 à R'Kiz, mle 12.692 U;
- Mohamedould Habott, né en 1959 à Kaédi, mle 12.675 B;
- Mohamed Yahyaould Mohamed Vall, né en 1961 à R'Kiz, mle 12.678 E;
- Aminetou mint El Ghalawi, née en 1965 à Aleg, mle 12.703 G;
- Mohamed Salemould Brahim Ahmed, né en 1961 à Maghta-Lahjar, mle 12.699 C;
- Moctarould Mohamedould Aly, né en 1963 à Boutilimit, mle 12.697 A;
- Ahmed Salemould Moctar, né en 1965 à R'Kiz, mle 12.781 R;
- Bouna Mohamedould Sidi Ahmed, né en 1960 à Tidjikja, mle 12.772 G;
- Mohamed Alyould Mohamed Ahmed, né en 1960 à Moudjéria, mle 12.721 B;
- Mohamedould El Ghaly, né en 1961 à Akjoujt, mle 12.715 U;
- Mohamed Lemineould Mohamed El Moustapha n° 2, né en 1959 à Boghé, mle 12.778 N;
- Mohamed Abdallahiould Mohamed Lemine, né en 1962 à Boutilimit, mle 12.779 P;
- Abdallahiould Ahmedould Hmeïdatt, né en 1962 à Boutilimit, mle 12.786 X;
- Ahmedould Teyeb, né en 1963 à Bareina, mle 13.072 H;
- Dahmaneould Bey, né en 1964 à Tidjikja, mle 12.780 Q;
- Fatimetou mint Baye, née en 1963 à Aoujeft, mle 13.275 D;
- Fatimetou mint Mohamed El Moustapha, née en 1962 à Nouakchott, mle 13.277 F;
- Limamould Tary, né en 1961 à Kiffa, mle 12.810 Y;
- Vatimetou mint Abdallahi, née en 1962 à Néma, mle 12.910 G;
- Teljiyaould Nafe, né en 1962 à Méderdra, mle 12.815 T;
- Mohamed Abdallahiould Mohamed Mahmoud, né en 1964 à M'Bout, mle 13.090 C;
- Mohamedould Doue, né en 1962 à Wad Naga, mle 13.097 K;
- Dahould Didiye, né en 1958 à Aioun, mle 13.104 S;
- Babaould Ahmedould Abdel Baghi, né en 1964 à Agouéinit, mle 13.135 B;
- Taleb Sidiould Moustapha, né en 1963 à Tidjikja, mle 13.160 D;
- Mohamed Lemineould Mohamed Abdallahi n° 3, né en 1963 à Nouakchott, mle 13.188 J;
- Elyould Ahmed Deya, né en 1962 à Nouakchott, mle 13.212 K;
- Deyeould Henoune, né en 1962 à Chegar, mle 13.207 E;
- Sidi El Moctarould Maham, né en 1960 à Moudjéria, mle 13.209 G;
- Ould Ahmedou Lemrabott, né en 1963 à Tiguent, mle 12.774 J;
- Mohamed Mahmoudould Mohamed Lemine, né en 1962 à Aioun, mle 12.662 M;
- Abdallahiould Mohamed Salem, né en 1963 à Nouakchott, mle 12.972 Z;
- Houeïja mint Boy, née en 1963 à Maghta-Lahjar, mle 12.714 T;
- Ahmedould Brahim, né en 1962 à Boutilimit, mle 12.717 X;
- Sao Mana, né en 1959 à Aioun, mle 13.122 M.
- Zeïnebou mint Abdel Kader, née en 1963 à Nouakchott, mle 12.872 Q;
- Dieng Boubacar, né en 1957 à Dakar, mle 13.191 M;
- Babacar N'Diouk, né en 1958 à Dieuk, mle 13.164 H;
- Ibrahima Fall, née en 1963 à Rosso, mle 13.168 M;
- Foyol Ba, né en 1957 à Diamdid, mle 12.130 M;
- Zeinebou Gueye, né en 1959 à Kaédi, mle 12.808 W;
- Mohamed Samba, né en 1958 à Boutilimit, mle 12.819 H;
- Manthita Koïta, née en 1962 à Kaédi, mle 12.806 T;
- Fatimetou mint Ahmed Sidi, née en 1963 à Nouakchott, mle 12.807 U;
- Fatimata Toure, née en 1963 à Kaédi, mle 12.901 X;
- Kone Moussa, dit Moïse, né en 1958 à Sélibaby, mle 12.909 F;
- Coumba Seck, né en 1954 à Louga, mle 12.812 A;
- Dia Aissata Abdoulaye, née en 1958 à Boghé, mle 12.903 Z;
- M^{me} Mariem Ahmed Tidjane, née en 1959 à M'Bagne, mle 12.871 P;
- M^{me} Fatimata Abdoulaye, née en 1958 à Kaédi, mle 12.896 R;
- M^{me} Diabira Fatimata Silly, née en 1963 à Saint-Louis, mle 12.867 K;
- Alalould Ahmedou, né en 1962 à Néma, mle 12.856 Y;
- El Haje mint Mohamed Mahmoud n° 2, née en 1963 à Nouakchott, mle 12.857 Z;
- Khadijetou mint Gadanga, née en 1961 à Kaédi, mle 12.893 M;
- Faty Diop, née en 1957 à Thiaelaw, mle 12.809 K;
- Aïssata Seck, née en 1956 à Saint-Louis, mle 12.907 D;
- Ould Aly Ahmed, né en 1962 à M'Balal, mle 13.162 F;
- Oulimata Kebe, née en 1963 à Thies, mle 13.127 S;
- Ramatoulaye Sy, née en 1962 à Tekane, mle 12.814 C;
- Mohamed Yahyaould Ely, né en 1964 à Nouakchott, mle 13.179 Z;
- Fadyaould Bouna, née en 1964 à Rosso, mle 12.818 G;
- Aïcha mint Cheibani, née en 1960 à Birett, mle 12.888 H;
- Ethmaneould Bellal, né en 1964 à Maghta-Lahjar, mle 12.851 S;
- Fatou Gueye, née en 1958 à Saint-Louis, mle 12.847 N;
- Fatimetou mint Elide, née en 1956 à Rosso, mle 12.892 M;
- Fatimetou mint Mohamed Saleck, née en 1960 à Nouakchott, mle 12.908 E;
- Oumoukhairy mint Ahmedou, née en 1962 à Wad Naga, mle 12.823 M;
- Diop Moussa, né en 1963 à Nouakchott, mle 12.942 R;
- Ba Mamadou Moussa, né en 1960 à Talhaya, mle 13.004 J;
- Kane Hamidou Moussa, né en 1964 à Bagadine, mle 12.929 C;
- Diallo Mamadou, né en 1960 à M'Bagne, mle 12.995 Z;
- Ousmane Hamady Diallo, né en 1963 à Aleg, mle 12.945 U;
- Gaye Ousmane Saidou, né en 1959 à Boutilimit, mle 12.944 T;
- Yamedi, dit Diarra Boubou, né en 1960 à Diadiebine, mle 13.007 M;
- Touradou Moussa Ba, né en 1956 à Tocomadji, mle 13.042 A;
- Taleb Eweould Sidi Vall, né en 1963 à Kiffa, mle 13.092 E;
- Moctar Fall, né en 1959 à Brein, mle 13.083 U;
- Sid'Elemineould Jeylani, né en 1963 à Sélibaby, mle 13.051 K;
- Sow Mamadou, né en 1962 à Aioun, mle 13.073 J;
- Sall Oumar, né en 1958 à Djéol, mle 13.088 A;
- Saïdou Samba, né en 1958 à Boghé, mle 13.054 N;
- Ba Abdou Hamadi, né en 1960 à Kaédi, mle 13.044 C;
- Ahmedould Amar, né en 1959 à Méderdra, mle 13.089 B;
- Cheikh Oumar Sall, né en 1961 à Sélibaby, mle 13.049 H;
- Sy Amadou, né en 1957 à Djéol, mle 13.071 G;
- Sylla Habou, né en 1961 à Sélibaby, mle 13.087 Z;
- Ibrahima N'Diobbo, né en 1964 à Kaédi, mle 13.075 L;
- Aly Dicko, né en 1960 à Rosso, mle 13.043 B;
- Bouyagui Coulibaly, né en 1957 à Sélibaby, mle 13.084 W;
- Doum Bocar, né en 1955 à Sélibaby, mle 13.024 F;
- Watt Abouebcrine Amadou, né en 1963 à Olo-Ologa, mle 13.025 Q;
- Zeineould Arby, né en 1962 à Tintane, mle 13.215 N;
- Brahimould Bilal, né en 1962 à Aleg, mle 13.216 P;
- Aliouneould El Bou, né en 1962 à R'Kiz, mle 13.214 M;
- Kangue Ba, né en 1958 à Kaédi, mle 13.283 M;
- Alassane Haye, né en 1959 à Dieuk, mle 13.252 D;
- Arame Sarr, né en 1965 à Tekane, mle 13.253 E;
- Amadou Niass, né en 1960 à Dabayé, mle 13.239 P;
- Kadi Keita, né en 1963 à Rosso, mle 13.234 J;
- Awa Diop, né en 1962 à Keur-Mouss, mle 13.241 R;
- Abdallahi Dicko, né en 1961 à Méderdra, mle 13.267 U;
- Babaould Taleb, né en 1960 à Breum, mle 13.242 S;
- Diop Ibrahima, né en 1959 à Rosso, mle 13.273 B;
- Coumba Kane, né en 1956 à R'Kiz, mle 13.257 J;
- Diarietou Ba, né en 1959 à Kaédi, mle 13.103 R;
- El Hacem Mohamed Lemine, né en 1962 à Wad Naga, mle 12.984 M;

C.A.P. OPTION FRANÇAIS

- Isselmouould Daoudi, né en 1956 à Aioun, mle 12.656 F;
- Bakary Traore, né en 1960 à Aioun, mle 12.647 W;
- M^{me} Saadna Traore, née en 1960 à Tidjikja, mle 12.672 Y;
- Abou Dede Sow, né en 1956 à Oudeychrak, mle 12.694 K;
- Cheikhould Bourja, né en 1959 à Tidjikja, mle 13.196 S;
- Baba Adama, né en 1962 à Boghé, mle 13.163 G;
- Mohamedou Oumar, né en 1960 à Boghé, mle 13.171 Q;
- M^{me} Kane Halima, née en 1962 à Tidjikja, mle 13.189 K;
- El Housseinould Cheikh, né en 1960 à Néma, mle 13.165 J;
- Habibould Bah, né en 1958 à Méderdra, mle 13.182 C;
- El Hadjould Elemine Vall, né en 1966 à Aleg, mle 12.700 D;
- Mohamed Salemould Abdel Kader, né en 1959 à Rosso, mle 12.733 P;

- Sow Hamidou, né en 1958 à Houlenyoro, mle 12.935 J;
- Belkheir ould Salem, né en 1965 à Wad Naga;
- Mohamed ould Bey ould Abibecrine, né en 1957 à Boutilimit, mle 13.185 F;
- Aïchetou mint Abderrahmane, née en 1959 à R'Kiz, mle 13.222 W;
- Mohamedou ould Ahmedou ould Ahmed Salem, né en 1962 à Nouakchott, mle 12.638 L;
- Aboubeccrine, né en 1962 à Nouakchott;
- Hachem ould Ramdane, né en 1955 à Boutilimit, mle 12.652 B.

DÉCISION n° 317 du 24 février 1987 portant rectificatif de la décision n° 1617 du 23 septembre 1981.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 1617 du 23 septembre 1981 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le C.A.P. option arabe :

Au lieu de :

- Ahmedou ould Mohamed Aly, né en 1953 à R'Kiz;
- Mohamed Abdellahi ould Khattry, né en 1939 à Amourj...

Lire :

- Ahmedou ould Mohamed Aly, né en 1953 à Méderdra;
- Mohamed Abdellahi ould Khattry, né en 1959 à Amourj.

Le reste sans changement.

DÉCISION n° 319 du 24 février 1987 portant rectificatif de la décision n° 1644 du 12 septembre 1979.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 1644 du 12 septembre 1979 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le C.A.P. option arabe :

Au lieu de : Mohamed Mahmoud ould Habiboullah, né en 1950 à Wad Naga, *lire :* Mohamed Mahmoud ould Habiboullah, né en 1955 à Wad Naga.

Le reste sans changement.

DÉCISION n° 320 du 24 février 1987 portant rectificatif de la décision n° 1633 du 29 août 1980.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 1633 du 29 août 1980 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les options :

Au lieu de : C.A.P. option français, El Bakaye ould Habou ould Cheikh, *lire :* C.A.P. option arabe, El Bekaye ould Habou ould Cheikh.

Le reste sans changement.

DÉCISION n° 321 du 24 février 1987 portant rectificatif de la décision n° 1538 du 15 septembre 1982.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 1538 du 15 septembre 1982 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne :

C.A.P. OPTION ARABE

Au lieu de : Ahmed ould Sidi Mohamed ould Guelaye, né en 1952 à Nouakchott, *lire :* Ahmed ould Sidi Mohamed ould Guelaye, né en 1962 à Nouakchott.

C.A.P. OPTION FRANÇAIS

Au lieu de :

- Sidi ould Nah, né en 1960 à Timbédra;
- Abdallahi ould Ethmane ould Demba, né en 1951 à N'Djibeni, *lire :*
- Sidi ould Nah, né en 1962 à Timbédra;
- Abdallahi ould Ethmane ould Demba, né en 1957 à M'Bout.

Le reste sans changement.

DÉCISION n° 322 du 24 février 1987 portant rectificatif de la décision n° 1679 du 26 septembre 1983.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 1679 du 26 septembre 1983 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne :

C.A.P. OPTION ARABE

Au lieu de :

- Mohamed ould Mohamed Mahmoud, né en 1964 à Méderdra;
- Cheicha mint Bane, née en 1961 à Aleg;
- El Moctar Salem ould Souleimane, né en 1963 à Nouakchott, *lire :*
- Mohamed Souvy ould Mohamed Mahmoud, né en 1964 à Méderdra;
- Cheicha ould Bane, né en 1961 à Aleg;
- El Moctar ould Mohamed Souleimane, né en 1961 à Nouakchott.

Le reste sans changement.

DÉCISION n° 330 du 24 février 1987 portant rectificatif de la décision n° 1262 du 7 septembre 1986.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 1262 du 7 septembre 1986 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne :

C.A.P. OPTION BILINGUE

Au lieu de : Bouna ould Sidi Mohamed, né en 1960 à Tinguint, *lire :* Bouna Mohamed ould Sidi Ahmed, né en 1960 à Tidjikja.

C.A.P. OPTION FRANÇAIS

L'admission de la candidate Ramatoulaye Sy, née en 1962 à Tekane, est annulée.

C.A.P. OPTION FRANÇAIS

Au lieu de : Saidou Samba, né en 1958 à Boghé, *lire :* Saidou Samba, né en 1959 à Boghé.

C.A.P. OPTION ARABE

N° 174, il s'agit de : Abdellahi ould Mohameden, né en 1958 à Wad Naga.

C.A.P. OPTION ARABE

Au lieu de :

- Smail ould Abdallahi, né en 1965;
- Chebtou mint Ejuhah, née en 1965 à Tidjikja, *lire :*
- Smail ould Abdallahi, né en 1963 à Boutilimit;
- Chebtou mint Ejuhah, née en 1956 à Tidjikja.

Le reste sans changement.

DÉCISION n° 467 du 19 mars 1987 portant additif à la décision n° 1262 du 7 septembre 1986.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement admis aux examens professionnels 1984-1985 les enseignants dont les noms suivent :

C.E.A.P. - OPTION ARABE

- El Moctar ould Kah, né en 1959 à Méderdra, mle 33.302 X;
- Mohamed Yahya ould El Moctar ould Ghaly, né en 1955 à Tamche-kett.

C.A.P. OPTION ARABE

- Ahmedou ould Mohameden n° 2, né en 1956 à R'Kiz;
- Lemrabott ould Mohamed El Moctar, né en 1960 à Méderdra;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Abdellahi, né en 1956 à Wad Naga.

DÉCISION n° 469 du 19 mars 1987 portant rectificatif de la décision n° 1512 du 27 octobre 1986.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 1512 du 27 octobre 1986 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne :

C.A.P. OPTION ARABE

Au lieu de: 18. Mohamed ould Rabany, né en 1953 à Boutilimit, *lire:* 18. Mohamed Lemine ould Rabany, né en 1953 à Boutilimit.

C.E.A.P. OPTION ARABE

Au lieu de: Ba Ethmane Mamadou, né en 1945 à Djorol, *lire:* Ba Ethmane Mamadou, né en 1954 à Djirrol.

C.E.A.P. OPTION FRANÇAIS

Au lieu de: Mariem Kane, née en 1950 à Timbédra, *lire:* Mariem Kane, née en 1960 à M'Tane.

Au lieu de: C.A.M. Option français, Abdellahi ould Mohamed ould M'Bareck, né en 1955 à Sélibaby, *lire:* C.E.A.P. Option français, Abdellahi ould Mohamed ould M'Bareck, né en 1955 à Sélibaby.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 251 du 30 avril 1987 portant transfert d'un étudiant de l'E.N.S. au C.F.P./C.E.G., au titre de l'année universitaire 1986-1987.

ARTICLE PREMIER. — L'élève professeur Bouna ould Ahmed Bouha, initialement inscrit en 2^e année P.C.A. de l'E.N.S., est transféré en 2^e M.S.C. A.P.P.A. du C.F.P./C.E.G.

ART. 2. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Education nationale et du ministère du Travail, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-54 du 11 avril 1987 fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année 1986-1987.

ARTICLE PREMIER. — Les classes de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale relevant du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, vaqueront à l'occasion des fêtes légales et religieuses les jours suivants :

- pour les fêtes légales, le jour de la fête ;
- pour les fêtes religieuses : la veille, le jour de la fête et le lendemain.

ART. 2. — Les classes vaqueront en outre :

- Vacances de fin du premier trimestre : du mercredi 21 janvier 1987 à 18 heures au samedi 31 janvier à 8 heures ;
- Vacances du milieu du deuxième trimestre : du lundi 23 février 1987 à 18 heures au samedi 28 février 1987 à 8 heures ;
- Vacances de fin du deuxième trimestre : du mercredi 8 avril 1987 à 18 heures au dimanche 19 avril 1987 à 8 heures.

Grandes vacances :

- Elèves : du lundi 15 juin à 18 heures au samedi 3 octobre à 8 heures ;
- Personnel enseignant : du mercredi 15 juillet à 12 heures au samedi 3 octobre à 8 heures ;
- Personnel d'encadrement et de manutention : du jeudi 23 juillet à 12 heures au jeudi 1^{er} octobre à 8 heures.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 153 du 3 mars 1987 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. — M. Niang Saïdou Doro, né en 1955 à Kaédi (extrait de naissance n° 166 du 10 avril 1968 établi par le cad de Kaédi au nom de l'intéressé), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de doctorat en médecine de l'Université d'Abidjan, est, à compter du 4 septembre 1986, nommé et titularisé docteur en médecine de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900).

ARRÊTÉ n° 159 du 8 mars 1987 portant régularisation de la situation administrative d'un stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 70 du 8 février 1982 mettant certains fonctionnaires en position de stage sont rectifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la situation de M. Camara Sally Adama :

Au lieu de: infirmier diplômé d'Etat de 1^{re} classe, 5^e échelon (indice 750) depuis le 1^{er} octobre 1979, est, à compter du 1^{er} décembre 1981, mis en position de stage pour une formation de chirurgien-dentiste au Zaïre pour une durée de deux ans,

lire: adjoint en médecine de 2^e classe, 4^e échelon (indice 780) depuis le 2 octobre 1979, est mis en position de stage pour une formation de chirurgien-dentiste au Zaïre durant la période allant du 1^{er} décembre 1981 au 31 juillet 1985.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} août 1985, au stage de formation de chirurgien-dentiste à la Faculté de médecine de Kinshaza (Zaïre) de M. Camara Sally Adama, adjoint en médecine de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 960) depuis le 2 octobre 1983.

L'intéressé est remis à la disposition du ministère de la Santé et des Affaires sociales à compter de la même date.

ARRÊTÉ n° 160 du 8 mars 1987 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs des travaux du génie civil et des techniques industrielles.

ARTICLE PREMIER. — M. Labeid ould Sidatty, né en 1958 à Breun (acte de naissance n° 306 du 8 décembre 1972 établi par le préfet central d'état civil de Keur-Macén), recruté et affecté au ministère des Finances et du Commerce en qualité d'ingénieur auxiliaire depuis le 12 novembre 1983, titulaire du diplôme universitaire de technologie de l'Université de Dakar (Sénégal), est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur des travaux du génie civil et des techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 620), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 191 du 19 mars 1987 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Isselmou ould Septi, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 4 décembre 1985, est, à compter du 4 décembre 1986, titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810) A.C. 1 an.

ARRÊTÉ n° 192 du 19 mars 1987 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de la Santé.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Boyeye, infirmier d'Etat de 1^{re} classe, 5^e échelon (indice 660) depuis le 6 août 1984, titulaire du brevet d'infirmier spécialiste en ophtalmologie tropicale délivré par l'Institut d'ophtalmologie tropicale de Bamako, est, à compter du 15 août 1985, nommé et titularisé technicien supérieur de la santé de 2^e classe, 3^e échelon (indice 720).

ARRÊTÉ n° 210 du 25 mars 1987 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} février 1986, au stage de formation de formateurs à l'Université d'Orléans, en France, de M. Coulibaly Bocar, attaché d'administration générale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 830) depuis le 1^{er} août 1984. Il est remis à la disposition du ministère de l'Education nationale pour servir à l'Ecole nationale d'administration à compter de la même date.

ART. 2. — M. Coulibaly Bocar, attaché d'administration générale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 830) depuis le 1^{er} août 1986, titulaire du diplôme de maîtrise en droit public de l'Université d'Orléans (France), est, à compter du 10 février 1986 du point de vue ancienneté, et à compter du 1^{er} janvier 1987 du point de vue salaire, nommé et titularisé administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon (indice 900), A.C. néant.

ART. 3. — Une bonification de 150 points d'indice est accordée à l'intéressé au titre du D.E.A. et du diplôme de docteur de l'Université d'Orléans (France) dont il est titulaire.

ARRÊTÉ n° 230 du 5 avril 1987 portant rectificatif de l'arrêté n° 117 du 11 mars 1982 et additif à l'arrêté n° 81 du 31 janvier 1987.

ARTICLE PREMIER. — Sont rectifiées comme suit les dispositions de l'arrêté n° 117 du 11 mars 1982 portant classement général, nomination et titularisation de certains professeurs en ce qui concerne la date d'effet concernant Diallo Harouna, professeur d'enseignement secondaire :

Au lieu de: 1^{er} octobre 1981, *lire:* 16 juin 1981.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Sont ajoutés à l'article 2 de l'arrêté n° 81 du 11 janvier 1987 (liste des professeurs licenciés) les fonctionnaires dont les noms suivent :

Après le nom de: Mohamed Abdallahi ould Babedine, *ajouter:* Diallo Harouna, Ahmed ould Mohamed Rachid, Anna Mamadou.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 231 du 5 avril 1987 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. — M. Boubou Gaye Diallo, né en 1950 à Bouly (acte de naissance n° 92 du 9 mai 1970 à Ould Yenge), de nationalité mauritanienne, titulaire du certificat provisoire de réussite au doctorat d'Etat en médecine de Monastir (Tunis), plus une attestation de stage de la clinique universitaire de chirurgie dentaire de Monastir, recruté à titre temporaire et classé à l'indice 810 depuis le 21 janvier 1984, est, à compter de la même date, nommé et titularisé docteur en médecine (chirurgie dentaire) de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 232 du 5 avril 1987 portant désignation du représentant du ministère chargé de la Fonction publique à la Commission de réforme institutionnelle et administrative (CRIA).

ARTICLE PREMIER. — Le directeur de la Fonction publique est désigné pour représenter le ministre de la Fonction publique, du Travail, de la

Jeunesse et des Sports à la Commission de réforme institutionnelle et administrative (CRIA), conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 86-213 du 25 décembre 1986.

ARRÊTÉ n° 238 du 11 avril 1987 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} janvier 1987, au détachement auprès du Comité inter-Etats de lutte contre la sécheresse au Sahel (C.I.E.L.S.S.) de M. Birano Cissé, ingénieur principal de l'Economie rurale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 1100) depuis le 1^{er} novembre 1984.

Il est remis à la disposition du ministère de l'Economie et des Finances à compter de la même date.

ARRÊTÉ n° 247 du 27 avril 1987 portant nomination et titularisation de deux professeurs de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Mme Vivi mint Mohamed Sabah, née en 1963 à Chinguitti (extrait de jugement supplétif d'acte de naissance n° 135 du 27 septembre 1968 du tribunal de cadî de Chinguitti) et titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire de l'Ecole nationale supérieure (ancien E.N.S.) de Nouakchott, est, à compter du 1^{er} février 1987, du point de vue solde, nommée et titularisée professeur de l'Enseignement secondaire de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ART. 2. — M. Sid'Ahmed ould Mounatt, né en 1962 à Jreida (extrait de transcription n° 281 du 28 juillet 1969 du tribunal de cadî de Nouakchott), titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure (ancien E.N.S.) de Nouakchott, est, à compter du 27 janvier 1987, nommé et titularisé professeur de l'Enseignement secondaire de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 249 du 28 avril 1987 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 229 du 1^{er} avril 1987.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 229 du 1^{er} avril 1987 portant détachement de certains fonctionnaires, en ce qui concerne M. Ahmed Salem ould Jules, inspecteur du Trésor.

ART. 2. — L'intéressé est, à compter du 31 août 1986, mis à la disposition du ministère de l'Economie et des Finances.

ARRÊTÉ n° 261 du 4 mai 1987 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Mohamed, né en 1958 à Hassy Thor (Bayla), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de licence en sciences naturelles de l'Université de Tichrine

(Syrie), est, à compter du 1^{er} octobre 1983, nommé et titularisé professeur licencié stagiaire (indice 810).

ARRÊTÉ n° 264 du 4 mai 1987 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 25 janvier 1987, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Mohamed ould Khairy, professeur de collège engagé depuis le 23 janvier 1973, précédemment en service à l'Institut Ben-Abass.

ARRÊTÉ n° 266 du 4 mai 1987 portant intégration d'un fonctionnaire dans le corps des techniciens supérieurs de la Santé.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Abdalla ould Taleb Mohamed, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480) depuis le 1^{er} juillet 1980, titulaire du diplôme de fin d'études de l'Institut supérieur des professions de la Santé de Baghdad (Iraq), est, à compter de la même date, nommé et titularisé technicien supérieur de la Santé de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 600), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 267 du 4 mai 1987 portant nomination et titularisation d'un ingénieur statisticien.

ARTICLE PREMIER. — M. Guaye Souleymane, assistant des travaux statistiques de 2^e classe, 4^e échelon (indice 740) depuis le 13 mai 1983, titulaire d'une attestation du diplôme d'analyste programmeur informaticien de l'Institut national de formation en informatique (Algérie), est, à compter du 1^{er} octobre 1984, nommé et titularisé ingénieur statisticien de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810).

ARRÊTÉ n° 268 du 4 mai 1987 portant intégration d'un fonctionnaire dans le corps des techniciens supérieurs de la Santé.

ARTICLE PREMIER. — M. Barry Amadou Yero, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480) depuis le 1^{er} octobre 1985, titulaire du diplôme de fin d'études de l'Institut supérieur des professions de la Santé de Baghdad (Iraq), est, à compter de la même date, nommé et titularisé technicien supérieur de la Santé de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 600), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 269 du 4 mai 1987 portant intégration d'un contrôleur du contrôle économique.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Mohamdi, né en 1963 à R'Kiz (acte de naissance n° 90 bis du 3 août 1979 établi par le préfet de

R'Kiz), recruté et affecté au ministère des Finances depuis le 23 janvier 1983 en qualité de comptable auxiliaire, titulaire du diplôme de baccalauréat technique (option commerce) de l'Ecole commerciale secondaire d'El Kharz (Iraq), est, à compter de la même date, nommé et titularisé contrôleur du contrôle économique de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 270 du 4 mai 1987 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un secrétaire d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 27 janvier 1987, la cessation de fonction pour cause de décès de feu N'Diaye Baka, de nationalité sénégalaise, secrétaire d'administration générale de 1^{re} classe, 7^e échelon (indice 600) depuis le 16 août 1973.

DÉCISION n° 603 du 4 mai 1987 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 3 décembre 1986, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Hemedi ould Souleimane, garçon de salle auxiliaire, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales depuis le 2 janvier 1979.

ART. 2. — Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale et ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- 25 % pour la période allant du 2 janvier 1979 au 2 janvier 1984 ;
- 30 % pour la période allant du 3 janvier 1984 au 3 décembre 1985.

ARRÊTÉ n° 274 du 7 mai 1987 acceptant la démission d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 3 janvier 1987, la démission présentée par M. Abidine ould Taghi, professeur de collège, mle 32.483 G, précédemment en service à l'Inspection générale de l'Enseignement fondamental.

ARRÊTÉ n° 275 du 9 mai 1987 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires sortant de l'E.N.S.P. de Nouakchott (promotion 86).

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme des cycles B et C de l'Ecole nationale de la Santé publique de Nouakchott (promotion 1986), sont, à compter du 27 juillet 1986 du point de vue ancienneté, et à compter du 1^{er} octobre 1986 du point de vue salaire, nommés et titularisés conformément aux indications ci-après :

1. *Sage-femme d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560)*

- Marieme mint Meine, née en 1964 à Nouakchott (acte n° 65 du 4 octobre 1982 établi par le préfet du centre d'état civil du Ksar).

2. *Infirmiers d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480)*

- Mohamed ould Sidi Mahmoud, né en 1966 à Kiffa (acte n° 57 du 18 septembre 1985 établi par le préfet central de Kiffa) ;
- Mahfoudh ould Bouhamady, né en 1962 à Male (Aleg) (acte n° 438 du 26 juin 1970 du tribunal du cadî d'Aleg) ;
- Lemrabott ould Sidi Abdalla, né en 1966 à Targue Sud (Nouakchott) (acte n° 22 du 3 novembre 1966) ;
- Abou Ba, infirmier médico-social de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380) depuis le 8 août 1985 ;
- Camara Diadé, infirmier médico-social de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380) depuis le 8 août 1985 ;
- Aïchetou N'Diaye, infirmière médico-sociale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 340) depuis le 18 juillet 1985 ;
- Ba Abdarahmane, infirmier médico-social de 2^e classe, 6^e échelon (indice 440) depuis le 26 août 1984.

3. *Infirmiers médico-sociaux de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300)*

- Ahmedou ould Mohameden, né en 1960 à Méderdra ;
- Mohamedou ould Mohamedou El Moustapha, né en 1966 à Keur-Macène ;
- Aïcha mint Ahmed Ledibe, née en 1966 à Nouakchott (acte n° 2184 du 10 mars 1984 établi par le préfet du Ksar) ;
- Fatou Sall, née en 1960 à R'Kiz (acte n° 225 du 12 mars 1982 établi par le préfet O.E.C. de R'Kiz) ;
- El Khadir ould Ahmed ould Mamy, né en 1965 à Wad Naga.

ARRÊTÉ n° 277 du 10 mai 1987 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Jiddou ould Abdarahmane, instituteur de 3^e échelon (indice 650), titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'administration publique de Rabat (Maroc), est, à compter du 1^{er} janvier 1986, nommé et titularisé administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 760).

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 87-009 du 21 janvier 1987 modifiant certaines dispositions du décret n° 86-084 du 21 mai 1986 portant sur la détermination des éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 86-084 du 21 mai 1986 portant sur les éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures liquides, pour ce qui concerne les tableaux D, E, F, G déterminant les prix ex-dépôt M.E.P.P. Nouakchott, M.E.P.P. Nouadhibou, Point Central ou SOMIR et Zouérate sont modifiées ainsi qu'il suit :

D. — PRIX EX-DÉPÔT NOUAKCHOTT

Postes	Essence super	Essence ordinaire	Pétrole	Gas-oil
a) Valeur C.A.F. (UM/hl)				
b) Frais de passage	43,230	43,230	43,230	43,230
c) Pertes en dépôt (taux de a) ...	1 %	1 %	0,50 %	0,40 %
d) Pertes en dépôt (valeur)				
e) Droits de douane				
f) Taxe de consommation				
g) Taxe marge société	200	300	—	—
h) Taxe projet routier				
i) Péréquation gaz butane	515,389	580	—	122,244
j) Fonds de soutien au développement				
k) Amortiss. entretien réseaux	47,600	36,800	24,000	14,800
l) Frais financiers s/s taux a + d.	0,50 %	0,50 %	0,50 %	0,50 %
m) Frais financiers (valeur)				
n) Frais généraux sociétés	70,098	65,440	58,400	34,000
o) Marge commerciale				
p) Valeur ex-dépôt (UM/hl)				
q) Valeur ex-dépôt arrondie				

- c) Pertes en dépôt calculées sur la valeur du C.A.F. (UM/hl).
- i) Péréquation gaz butane : ce montant est centralisé par la direction de l'Energie pour servir au paiement aux sociétés distributrices de gaz butane de la différence entre le prix de revient et le prix de vente du gaz butane.
- j) Fonds de soutien au développement : les éléments constitutifs de ce fonds seront donc fixés trimestriellement à l'occasion de la revue de la structure des prix des produits pétroliers par une commission interministérielle composée des ministres chargés de l'Energie, des Finances, du Commerce. Les montants de ce fonds seront liquidés par la douane et recouverts par le Trésor public.
- l) Taux stock de sécurité, taux calculé sur la base de 8,50 %/an pour un stock de sécurité de 870 m³ pour le super, 1.270 m³ pour l'essence ordinaire, 790 m³ pour le pétrole et 2.600 m³ pour le gas-oil, soit 30 jours de consommation pour le gas-oil et 20 jours pour les autres produits; le taux de 0,50 % représente une moyenne arithmétique du taux des différents produits.
- m) Valeur frais financiers sur stock de sécurité.
- o) La marge commerciale société est définie comme suit : super, 27,400 + x; ordinaire, 21,00 + x; pétrole, 21,00 + x; gas-oil, 17,600 + x. x étant égal à 3 % du total des postes (a + b + d + e + f + g + h + i + j + k + m + n).
- q) L'arrondi se fait à la première décimale supérieure au-dessus de 5/10.

*
**

E. — PRIX EX-DÉPÔT M.E.P.P.-NOUADHIBOU

Postes	Valeur marine (UM/hl)
a) Valeur C.A.F. M.E.P.P. (UM/hl)	
b) Frais de passage M.E.P.P.	29,316
c) Pertes en dépôt (taux de a)	0,50 %
d) Pertes en dépôt (valeur)	
e) Fonds de soutien au développement	
f) Frais généraux sociétés	34,000
g) Marge commerciale	
h) Valeur ex-dépôt arrondie	
j) Frais de mise à bord	10,800
k) Taxe portuaire	3,800
l) Valeur vente à quai	

- c) Les pertes en dépôt au taux de 0,50 % appliqué à la valeur C.A.F./M.E.P.P. (UM/hl).
- e) Fonds de soutien au développement (F.S.D.) : les éléments constitutifs de ce fonds seront donc fixés trimestriellement à l'occasion de la revue de la structure des prix des produits pétroliers par une commission interministérielle composée des ministres chargés de l'Energie, des Finances, du Commerce. Les montants de ce fonds seront liquidés par la douane et recouverts par le Trésor public.

g) La marge commerciale est définie comme suit : gas-oil pêche, 17,600 + x. x étant égal à 3 % du total des postes (a + b + d + e + f).

*
**F. — PRIX EX-DÉPÔT POINT CENTRAL OU SOMIR
NOUADHIBOU

Postes	Essence ordinaire	Pétrole	Gas-oil
a) Valeur C.A.F. (UM/hl)			
b) Frais de passage	27,952	27,952	27,952
c) Pertes en dépôt (taux de a) ...	1 %	0,50 %	0,50 %
d) Pertes en dépôt (valeur)			
e) Droits de douane			
f) Taxe marge société	300	—	—
g) Taxe de consommation			
h) Taxe projet routier			
i) Péréquation gaz butane	576,92	—	73,564
j) Fonds de soutien au développement			
k) Amortiss. entretien réseaux	36,800	24,000	14,800
l) Frais financiers s/s taux a + d.	2,10 %	0,90 %	0,70 %
m) Frais financiers (valeur)			
n) Frais généraux sociétés	65,440	58,400	34,000
o) Marge commerciale			
p) Valeur ex-dépôt (UM/hl)			
q) Valeur ex-dépôt arrondie			

- c) % pertes en dépôt calculées sur la valeur du C.A.F. (UM/hl).
- i) Péréquation gaz butane : ce montant est centralisé par la direction de l'Energie pour servir au paiement aux sociétés distributrices de gaz butane de la différence entre le prix de revient et le prix de vente du gaz butane.
- j) Fonds de soutien au développement (F.S.D.) : les éléments constitutifs de ce fonds seront donc fixés trimestriellement à l'occasion de la revue de la structure des prix des produits pétroliers par une commission interministérielle composée des ministres chargés de l'Energie, des Finances, du Commerce. Les montants de ce fonds seront liquidés par la douane et recouverts par le Trésor public.
- l) Taux stock de sécurité, taux calculé sur la base de 8,50 % par an pour un stock de sécurité de 1.800 m³ pour l'essence ordinaire, 800 m³ pour le pétrole, 6.700 m³ pour le gas-oil, soit respectivement 90, 40 et 30 jours de consommation.
- m) La marge commerciale est définie comme suit : essence ordinaire, 21,60 + x; pétrole, 21,00 + x; gas-oil, 17,00 + x. x étant égal à 3 % du total des postes (a + b + d + e + f + g + h + i + j + k + m + n).

*
**

G. — PRIX EX-DÉPÔT ZOUÉRATE

Postes	Essence ordinaire	Pétrole	Gas-oil
a) Valeur C.A.F. SOMIR ou Point central			
b) Frais de passage SOMIR ou Point central	27,952	27,952	27,952
c) Pertes en dépôt SOMIR ou Point central			
d) Transport par chemin de fer	113,522	125,354	131,104
e) Frais de passage Zouérate ...	18,408	18,408	18,408
f) Pertes en dépôt Zouérate (taux)	1 %	0,50 %	0,50 %
g) Pertes en dépôt Zouérate (valeur)			
h) Droits de douane			

Postes	Essence ordinaire	Pétrole	Gas-oil
i) Taxe de consommation			
j) Taxe marge sociétés	300	—	—
k) Taxe projet routier			
l) Péréquation gaz butane	580,000	—	72,000
m) Fonds de soutien au dévelop- pement			
n) Amortiss. entretien réseaux.	36,800	24,000	14,800
o) Frais généraux sociétés	65,440	58,400	34,000
p) Marge commerciale sociétés .			
q) Valeur ex-dépôt (UM/hl)....			
r) Valeur ex-dépôt arrondie			

- g) Pertes en dépôt calculées en appliquant le % de f aux valeurs $a + b + c + d$.
- l) Péréquation gaz butane : ce montant est centralisé par la direction de l'Energie pour servir au paiement aux sociétés distributrices de gaz butane de la différence entre le prix de revient et le prix de vente du gaz butane.
- m) Fonds de soutien au développement (F.S.D.) : les éléments constitutifs de ce fonds seront fixés trimestriellement à l'occasion de la revue des prix des produits pétroliers par une commission interministérielle composée des ministres chargés de l'Energie, des Finances, du Commerce. Les montants de ce fonds seront liquidés par la douane et recouverts par le Trésor public.
- p) La marge commerciale est définie comme suit : essence ordinaire, $21,060 + x$; pétrole, $21,00 + x$; gas-oil, $17,600 + x$. x étant égal à 3 % du total des postes ($a + b + c + d + e + f + g + h + i + j + k + l + m + n + o$).

ART. 2. — Le ministre chargé de l'Energie et le ministre chargé du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère du Développement rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-70 du 27 avril 1987 portant création d'un Comité consultatif du projet « Système de suivi et évaluation » à la SONADER.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Comité consultatif du projet « Système de suivi et évaluation » à la SONADER.

ART. 2. — Le Comité est chargé de :

- approuver les programmes annuels ;
- décider des ajustements à effectuer ;
- assurer les relations entre les opérations.

ART. 3. — Le Comité consultatif qui est présidé par le secrétaire général du ministère du Développement rural comprend :

- le directeur général de la SONADER ;
- le directeur des financements au ministère de l'Economie et des Finances ;
- le chef de la cellule de planification du ministère du Développement rural.

Le Comité peut faire appel à titre de consultant à toute personne dont l'avis est jugé nécessaire à ses travaux.

Chaque membre du Comité consultatif est tenu de désigner un suppléant permanent qui, en son absence, assiste aux réunions du

Comité. Il doit tenir ce suppléant continuellement informé de l'évolution des dossiers du projet.

ART. 4. — Le directeur général de la SONADER assure le secrétariat du Comité.

ART. 5. — Le Comité consultatif se réunit ordinairement une fois tous les trois mois ou, extraordinairement, sur la convocation de son président.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 457 du 19 mars 1987 portant nomination d'un secrétaire particulier.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Abdel Barka, secrétaire d'administration, est, à compter du 22 décembre 1986, nommé secrétaire particulier du ministre du Développement rural.

ART. 2. — M. Ahmed ould Abdel Barka est chargé notamment :

- de l'enregistrement du courrier confidentiel ;
- du courrier personnel du ministre ;
- des audiences ;
- de la préparation du dossier du Conseil des ministres.

ARRÊTÉ n° 59 du 13 avril 1987 portant délégation de pouvoirs de gestion financière du projet Oasis.

ARTICLE PREMIER. — Une délégation de pouvoirs en matière de gestion administrative et financière est accordée à M. Ba Bocar Soule, coordinateur de la cellule de gestion Oasis.

Cette délégation porte, sous l'autorité du ministre, et en plus de celle objet de l'arrêté ci-dessus visé, sur les matières suivantes :

- la gestion des crédits et des biens meubles et immeubles affectés au projet développement des oasis, notamment en matière d'engagement et d'ordonnancement des dépenses ;
- l'élaboration et l'exécution des budgets du projet, en collaboration avec son assistant pour les affaires administratives et financières ;
- la gestion de l'ensemble du personnel du projet ;
- l'application des diverses mesures prises par le ministre.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à partir du 1^{er} avril 1987.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-60 du 13 avril 1987 portant délégation de pouvoirs de gestion au responsable de la Cellule de planification.

ARTICLE PREMIER. — Une délégation de pouvoirs en matière de gestion administrative et financière est accordée à M. Baro Amadou Bachirou, responsable de la Cellule de planification.

Cette délégation de pouvoirs porte, sous l'autorité du ministre, sur les matières suivantes :

- la gestion des crédits et des biens meubles et immeubles affectés au projet Cellule de planification ;
- l'élaboration et l'exécution des budgets du projet ;
- la gestion de l'ensemble du personnel du projet ;
- l'application des diverses mesures prises par le ministre.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à partir du 1^{er} avril 1987.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-67 du 21 avril 1987 autorisant l'ouverture à Néma d'un dépôt pour la vente de médicaments et produits vétérinaires.

ARTICLE PREMIER. — Il est autorisé l'ouverture à Néma d'un dépôt pour la vente de médicaments et produits vétérinaires au nom de M. Moulaye El Hacen, dit Moulaye Abdallah ould Cheikh ould Baba Hacen, infirmier d'élevage en retraite.

ART. 2. — Ce dépôt est un établissement destiné à l'exercice à titre privé de la vente de médicaments et produits vétérinaires.

ART. 3. — Les locaux aménagés pour installer ce dépôt doivent répondre aux conditions minimales exigées par les services techniques compétents du ministère chargé de l'Élevage.

ART. 4. — La gestion commerciale et technique de cet établissement est sous la seule responsabilité de M. Moulaye El Hacen, dit Moulaye Abdallah ould Cheikh ould Baba Hacen.

ART. 5. — Cette autorisation d'ouverture est accordée à titre définitif mais peut faire l'objet d'une suspension provisoire ou d'un retrait définitif si les conditions matérielles d'exploitation ne répondent plus aux normes exigées.

ART. 6. — Cet établissement est placé sous le contrôle technique de la direction de l'Élevage.

ART. 7. — Le gouverneur du Hodh El Charghi et le coordonnateur de la zone d'élevage n° 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-68 du 21 avril 1987 portant ouverture du concours d'entrée à l'ISERI pour l'année 1987-1988.

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'accès en première année de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques sera organisé au titre de l'année 1987-1988. Les épreuves se dérouleront à Nouakchott, les 17 et 18 juin 1987. L'appel aura lieu à partir de 7 h 30.

ART. 2. — Le concours est ouvert exclusivement aux nationaux mauritaniens âgés de 40 ans au plus.

ART. 3. — Les fonctionnaires et les agents auxiliaires de l'Etat ne peuvent participer aux épreuves sans l'accord exprès de leur département.

ART. 4. — Le nombre de places offertes pour l'année 1987-1988 est de quarante (40) places, dont dix (10) pour le recrutement (bacheliers) et trente (30) pour le concours. Les places non pourvues au titre de l'un des modes de recrutement pourront être reportées sur l'autre.

ART. 5. — Les dossiers de candidatures doivent comprendre les pièces suivantes :

- une demande timbrée à 50 ouguiya ;
- quatre photos d'identité ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif d'acte de naissance ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité.

Les dossiers de candidatures doivent parvenir à la direction de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques le 10 juin 1987 au plus tard.

ART. 6. — Le niveau des épreuves est celui du baccalauréat arabe de l'Enseignement secondaire, option lettres et sciences islamiques.

ART. 7. — Les sujets des épreuves sont proposés par les membres de la commission de correction et arrêtés par son président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant sont placées dans un pli unique cacheté à la cire, dont la garde est assurée par le président de la commission de correction.

ART. 8. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

Nature des épreuves	Coeff.	Durée	Date et heures
a) Commentaire de texte suivi de questionnaires	3	4 h	17 juin 1987
b) Dissertation sur un sujet d'ordre général	2	3 h	17 juin 1987
c) Questionnaire se rapportant aux matières suivantes : ALAGIDA, l'exégèse du Coran, El Figh et ses sources	5	5 h	18 juin 1987

ART. 9. — La note zéro pour une des matières est éliminatoire.

ART. 10. — Sera exclu de la salle d'examen tout candidat surpris en action frauduleuse au cours des épreuves et ne pourra, en conséquence, participer au reste des épreuves.

ART. 11. — La commission de surveillance est composée comme suit :

Président :

- Isselmou ould Sid'El Moustapha, directeur de l'I.S.E.R.I.

Membres :

- Mohamed Aly ould Zeine, directeur de l'Office des Ogafs ;
- Mohamed Mahmoud ould Maouloud, directeur des Etudes ;
- Sideba ould Lemane, surveillant général ;
- Sidi ould Mohamed Mahfoudh, surveillant ;
- Salem Vall ould Taleb Zeidane, surveillant ;
- Mohamed Abderrahmane Cheikh ould Mane, professeur ;
- Mohamed Yahya ould Cheikh El Housseine, professeur ;
- Mohamed Salem ould Mahboubi, professeur ;
- Moustaphe Saleck ould Yahy, professeur ;
- Mohamed Hourmatoullah ould Cheikh, chef bibliothèque ;
- Mohamed El Hafedh ould Saleck, professeur ;

- Mohamed Abdellahiould Abdellahi, professeur ;
- Mohamed Lemineould Ahmed Zeidane, surveillant.

ART. 12. — La commission de correction est composée comme suit :

Président :

- Mohamed Salemould Mahboubi, professeur.

Membres :

- Mohamed Alyould Zeine, directeur de l'Office des Ogafs ;
- Abderrahmane Cheikhould Mane, professeur ;
- Mohamed Yahyaould Cheikh El Housseine, professeur ;
- Mohamed El Hafedhould Saleck, professeur ;
- Abdoullahould Ely Salem, magistrat ;

- Lekbeidould Hemdeit, inspecteur général de l'Enseignement ;
- Mohamed Yeslemould Demine, professeur.

ART. 13. — Le secrétariat est composé comme suit :

Président :

- Moustaphe Saleckould Yahy, professeur.

Membres :

- Isselmouould Sid'El Moustaphe, directeur de l'I.S.E.R.I. ;
 - Mohamed Sidiyaould Taleb ;
 - Saadnaould Ely Salem, professeur ;
 - Mohamed Lemineould Ahmed Zeidane ;
 - Mohamed El Hafedhould Saleckould Tolba, professeur.
-

BISCAYE
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)